

BGer 6B 656/2023 vom 24. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_656_2023

FR: TF 6B 656/2023 du 24 mars 2025

IT: TF 6B 656/2023 del 24 marzo 2025

Regeste

Corruption d'agents publics étrangers; maxime d'accusation, droit d'être entendu, etc. | Infractions

Erwägungen

E. 1

Violation du principe de l'accusation La recourante fait valoir que la cour cantonale a étendu le champ des actes qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation pour retenir une infraction de corruption en coaction avec B._____ et C._____. C'est ainsi que l'acte d'accusation ne mentionnerait pas un bon nombre des faits qui lui sont reprochés par la cour cantonale, notamment ceux qui sont liés à la restructuration intervenue au sein du groupe B.B._____ entre 2009 et 2010. Pour la cour cantonale, ces faits joueraient un rôle important pour l'imputation des actes de corruption à la recourante. C'est ainsi que la cour cantonale a retenu à l'issue de son analyse: " Considérant ce qui précède, force est de constater que A._____ a assuré la mise en place de l'intermédiaire O1._____ qui a constitué un maillon essentiel dans le schéma corruptif, puis sa mise à l'écart et son effacement aussitôt la participation de celle-ci rachetée " (arrêt attaqué p. 336).

E. 1.1

La maxime d'accusation est consacrée par l' art. 9 CPP . Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais il peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est également déduit de l' art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l' art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l' art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation; arrêts 6B_737/2022 du 1er mai 2023 consid. 3.1; 6B_88/2022 du 16 mars 2023 consid. 1.1 et les arrêts cités). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l' art. 325 al. 1 CPP , l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du

ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées; arrêt 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.1). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let . f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 5 ad art. 325 CPP). Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 7 ad art. 325 CPP). Le principe de l'accusation ne saurait empêcher le juge de retenir des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 5 ad art. 350 CPP). Le juge peut également constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêt 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1; au sujet des vices de moindre importance de l'acte d'accusation, cf. arrêts 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 1.1; 6B_907/2013 du 3 octobre 2014 consid. 1.5; 6B_1121/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2; 6B_210/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.2 et 6B_441/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.2). Lorsque l'acte d'accusation porte sur des formes particulières de responsabilité pénale, telles que la tentative, la coaction ou la complicité, il doit exposer, dans la mesure du possible, en quoi le comportement de tel ou tel prévenu permet de retenir contre lui l'une de ces formes de responsabilité pénale (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1259; LANDSHUT/BOSSHARD, in: Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 15 ad art. 325 CPP ; HEIMGARTNER/NIGGLI, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 22 ad art. 325 CPP ; arrêts 6B_163/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2.1; 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 8.1). L' art. 325 al. 1 CPP n'impose pas que l'acte d'accusation se prononce sur la compétence ou d'autres conditions du procès (cf. arrêt 6B_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 5.3.3; ATF 137 IV 33 consid. 2.3.1 p. 43 rendu sous l'empire de l'art. 126 aPPF). Toutefois, l'acte d'accusation doit contenir certains éléments qui pourront indirectement guider le tribunal dans cette tâche, tels que par exemple le lieu de commission des actes reprochés (art. 325 al. 1 let . f CPP) (MARIA LUDWICZAK, La théorie des faits doublement pertinents et le droit pénal, RPS 135/2017 p. 326 ss, 331 ss).

E. 1.2

En l'espèce, l'acte d'accusation décrit les faits essentiels qui réalisent les éléments constitutifs de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. C'est ainsi qu'il mentionne que la personne corrompue est le Président de la République de U. _____, F1. _____, que des avantages indus d'environ USD 10 millions (dont seulement 8,5 millions ont pu être documentés) ont été promis à G1.G. _____, la quatrième épouse du Président, et que la contrepartie des pots-de-vin consistait en l'octroi à B.B. _____ des concessions d'exploration, puis d'exploitation des gisements miniers dans la région de V. _____ en République de U. _____, en particulier dans le Nord V. _____, le Sud V. _____ (Y. _____), ainsi que les zones 1 et 2 de la partie centrale de V. _____, étant précisé que les zones 1 et 2 détenues par M1. _____ devaient être préalablement retirées à cette société concurrente par le gouvernement u. _____. L'acte d'accusation décrit ensuite de manière détaillée les différents versements qui ont été acheminés à

G1.G._____. L'acte d'accusation note que la recourante a agi en coactivité avec B._____ et C._____. Il lui reproche, plus particulièrement, d'avoir " créé à cet effet en octobre 2005 dans le giron d'O.O.____ SA à W1._____, la société offshore O1.____ Holdings Ltd (BVI), fait de O1.____ un partenaire de B.B.____ ou de l'une de ses filiales officiellement en vue de prospector des opportunités d'investissement en Afrique de l'Ouest, cédé O1.____ à C.____, S.____ et D1.____ en mars 2006, cédé à O1.____ une participation de 17,65 % dans B.B.____ Ltd, véhicule d'investissement, puis finalement racheté cette participation de O1.____ en mars 2008 pour USD 22 millions plus un bonus de USD 8 millions, puis un complément d'USD 4 millions, soit USD 34 millions au total ". Il lui est fait grief d'avoir " organisé ce montage pour donner l'apparence d'une coopération avec des tiers indépendants (O1.____ respectivement C.____, S.____ et D1.____), afin de justifier le versement de fonds (à savoir le prix du rachat de leur participation) qui allaient en réalité permettre en partie le paiement de pots-de-vin à G1.G.____ " (acte d'accusation p. 16). L'infraction de corruption d'agents publics suppose généralement une multiplicité de contacts, des messages, des négociations et des contrats conclus entre les intervenants pour documenter les offres et promesses formulées oralement. On ne saurait toutefois exiger que tous ces éléments figurent dans l'acte d'accusation. C'est ainsi que l'acte d'accusation se borne à mentionner que les promesses d'avantages indus sont formalisées par plusieurs contrats conclus entre G1.G.____ ou sa société T11.____ Sàrl d'une part, et O1.____ ou B.B.____ d'autre part, sans énumérer tous les contrats conclus par G1.G.____. Il n'énumère pas non plus les nombreux e-mails envoyés ou reçus par la recourante. Comme l'ont relevé le ministère public et la cour cantonale, ceux-ci ressortissent plutôt à des questions de preuve quant à la promesse d'un avantage indu (arrêt attaqué p. 319). La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir étendu les actes qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation. Les éléments cités en pages 18 et 19 de son recours (et notamment ceux relatifs à la restructuration du groupe B.B.____) constituent toutefois des éléments de preuve de l'implication de la recourante dans le schéma corruptif et non des éléments constitutifs de l'infraction de corruption qui devraient impérativement prendre place dans l'acte d'accusation. En définitive, bien que succinct, l'acte d'accusation décrit de manière suffisante les faits qui étaient reprochés à la recourante. Sur cette base, elle pouvait se défendre efficacement en fait et en droit, de sorte que le principe de l'accusation n'a pas été violé.

E. 1.3

Dénonçant la violation de son droit d'être entendue, la recourante se plaint du fait que la cour cantonale n'aurait pas traité le grief tiré de la violation du principe de l'accusation la concernant. Sans trancher la question d'une éventuelle violation du principe accusatoire, la cour cantonale aurait non seulement repris dans son arrêt les faits liés à la restructuration, mais aurait encore ajouté d'autres faits, également non retenus par l'acte d'accusation, pour confirmer sa condamnation.

E. 1.3.1

Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il ne lui impose cependant pas d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; l'autorité peut, au contraire, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents

considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 7B_1/2023 du 18 juillet 2023 consid. 2.1.1; 7B_7/2022 du 21 août 2023 consid. 4.1).

E. 1.3.2

Il ressort de l'arrêt attaqué que la recourante s'est plainte devant la cour cantonale du fait que le tribunal correctionnel lui avait imputé une "série d'actes" qui n'étaient pas inclus dans l'acte d'accusation et, au surplus, erronés (arrêt attaqué p. 232). En page 239 de l'arrêt attaqué, la cour cantonale a repris la motivation du ministère public: " Pour le surplus, les éléments de reproches évoqués dans le jugement querellé mais ne figurant pas dans l'acte d'accusation ne constituaient que des moyens de preuves, de sorte qu'il n'y avait aucune violation du principe accusatoire " (cf. arrêt attaqué p. 239). En page 319 de l'arrêt attaqué, elle a également expliqué qu'il était sans conséquence que l'acte d'accusation ne mentionne pas tous les contrats conclus, car la conclusion de tels contrats ou l'existence d'un ou plusieurs pactes corruptifs n'étaient pas " érigés en élément constitutif de l'infraction de corruption d'agent public étranger ", mais " constituaient un moyen de preuve ". De la sorte, la cour cantonale a traité de manière suffisante le grief soulevé par la recourante en relation avec la violation du principe de l'accusation. On ne saurait reprocher à la cour cantonale de ne pas avoir tranché la question de l'éventuelle violation du principe accusatoire au regard de chacun des faits mentionnés par la recourante dans son recours au Tribunal fédéral, et cela d'autant moins que la recourante n'établit pas avoir soulevé dans son mémoire d'appel ce grief en relation avec chacun de ces faits. Dans la mesure de sa recevabilité, le grief soulevé doit donc être rejeté.

E. 2

Violation de la maxime d'instruction et interdiction de l'arbitraire Dénonçant une violation de l' art. 6 al. 2 CPP , la recourante reproche au ministère public d'avoir instruit essentiellement à charge. Il aurait en effet refusé de mettre à sa disposition l'ensemble des e-mails concernant O1._____ qui se trouvaient sur les serveurs de O._____ et de les classer chronologiquement, préférant lui soumettre des e-mails de manière isolée les uns des autres, sans suivre de chronologie, sautant souvent d'un document à l'autre. La recourante explique que, dès le début de la procédure en 2013, le ministère public a pu opérer une sauvegarde et une restauration des données à partir des trois serveurs de O._____ Selon la recourante, grâce à un logiciel extrêmement performant dont disposait le ministère public, il lui était possible d'identifier avec l'utilisation de mots-clés, tels que U._____, O1._____, S._____, C._____, les documents pertinents sur les serveurs. Au lieu de fournir à la recourante les e-mails dans leur ensemble et dans l'ordre chronologique, il aurait préféré lui soumettre des e-mails isolés soutenant sa thèse accusatoire. Ce n'est qu'en 2019, à la demande du conseil de la recourante que les analystes du ministère public auraient identifié dans la base de données saisies les documents et les e-mails envoyés ou reçus par la recourante entre 2005 et 2008, comportant les mots-clés U._____ ou u._____, O1._____, S._____, D1._____, L1._____ ou GG._____ dans le titre ou dans le corps du texte. Ces documents auraient été remis sous une forme informatique à la recourante et déposés sous la même forme dans le dossier de la procédure. La recourante reproche au ministère public et au tribunal de première instance de ne pas les avoir imprimés et donc probablement de ne pas en avoir pris connaissance. Le

conseil de la recourante les aurait alors imprimés, classés dans l'ordre chronologique, puis rassemblés par sujets et les aurait produits devant la cour cantonale, qui en aurait tenu compte, toutefois seulement partiellement et parfois de manière erronée. La recourante se plaint également du fait que les faits liés à la restructuration n'auraient jamais été instruits.

E. 2.1

Dans la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1; arrêt 1B_33/2023 du 13 avril 2023 consid. 4.2). Conformément au principe d'instruction de l' art. 6 al. 1 CPP , le ministère public doit établir d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Les faits qui sont insignifiants, évidents, connus de l'autorité pénale ou déjà prouvés à suffisance de droit ne font pas l'objet de preuves (cf. art. 139 al. 2 CPP). En outre, selon une jurisprudence constante, les autorités pénales peuvent, sans violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 3 al. 2 let . c CPP) et du principe de l'instruction, renoncer à l'administration d'autres preuves si, en appréciant les preuves déjà administrées, elles parviennent à la conviction que les faits juridiquement pertinents sont suffisamment établis et si, en outre, elles parviennent à la conclusion, par anticipation, qu'un moyen de preuve valable en soi n'est pas susceptible de modifier leur conviction, acquise sur la base des preuves déjà administrées, quant à la vérité ou à la fausseté d'un fait litigieux. Le Tribunal fédéral n'examine le grief d'une appréciation anticipée inadmissible des preuves que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1; 146 III 73 consid. 5.2.2; 144 II 427 consid. 3.1.3; arrêts 6B_243/2022 du 18 janvier 2023 consid. 1.2.3; 6B_412/2022 du 10 octobre 2022 consid. 2.4; 6B_481/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.4; 6B_254/2023 du 12 juillet 2023 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il n'apparaît pas que le ministère public ait eu un comportement déloyal à l'égard de la recourante. En outre, il a fait suite à la demande du 21 mai 2019 de la recourante en recherchant les e-mails sur les serveurs d'O. _____ avec les mots-clés que celle-ci avait mentionnés, il lui a remis ces e-mails sous une forme informatique et les a déposés au dossier de la procédure sous la même forme. Dans la mesure où la recourante soutient que la cour cantonale a omis de tenir compte de ces e-mails pour établir certains faits, il lui appartenait de démontrer dans son recours au Tribunal fédéral que la cour cantonale avait établi les faits en question de manière arbitraire et que les e-mails étaient de nature à modifier sa conviction. Dans la mesure où l'argumentation de la recourante ne respecte pas ces exigences (cf. art. 106 al. 2 LTF), elle est irrecevable.

E. 3

Violation du droit d'être entendu et du droit à la preuve Dénonçant la violation de son droit d'être entendue et de son droit à la preuve, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir refusé d'entendre une série de témoins.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3). Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B_1155/2022 du 21 août 2023 consid. 2.1; 6B_933/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.1; 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 1.2, non publié in ATF 148 I 295).

E. 3.2

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir refusé d'entendre R. _____ par voie de commission rogatoire, au motif que celui-ci aurait, par l'intermédiaire de son avocat, manifesté expressément son refus de s'exprimer, ce qui rendait manifestement vain l'espoir de recueillir ses déclarations par voie de commission rogatoire. La recourante relève, d'abord, qu'en aucun cas, dans l'e-mail auquel faisait référence la cour cantonale, R. _____ aurait refusé de s'exprimer. Elle note ensuite que R. _____ aurait pu être entendu sur des faits qui n'auraient jamais été instruits devant le ministère public (e-mail du 16 janvier 2006, restructuration de 2009 et 2010) et/ou sur des faits dont R. _____ était personnellement en charge (restructuration, paiements, etc.) ou sur lesquels il était à l'origine (R. _____ est l'auteur de l'e-mail du 16 janvier 2006, il est celui qui met en place la restructuration etc.). Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la cour cantonale a relevé que R. _____ aurait refusé de s'exprimer. Elle a refusé de l'auditionner, principalement parce qu'elle s'estimait suffisamment renseignée par les pièces figurant au dossier pour pouvoir établir les responsabilités en cause, et notamment pour délimiter le statut de la recourante à l'égard de celui de R. _____ (arrêt attaqué p. 281). En cas de motivations subsidiaires, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer, par une motivation conforme à l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement à l' art. 106 al. 2 LTF , que chacune d'entre elles est contraire au droit (ATF 142 III 64 consid. 2.4). Dans son argumentation, la recourante énumère les points sur lesquels R. _____ aurait pu être

interrogé, mais n'établit pas que le témoignage de R._____ aurait été susceptible de modifier la conviction de la cour cantonale (appréciation anticipée des preuves arbitraire). Ne répondant pas aux exigences de motivation posées à l' art. 106 al. 2 LTF , l'argumentation de la recourante est irrecevable.

E. 3.3

La recourante se plaint du refus d'entendre, le cas échéant sur commission rogatoire, E4._____, I4._____ et M._____, sur les actes liés notamment à la restructuration ainsi qu'à la signature de différents documents. La cour cantonale a expliqué, de même que pour R._____, qu'elle s'estimait suffisamment renseignée par les pièces figurant au dossier pour pouvoir établir les responsabilités en cause, et notamment celle de la recourante (arrêt attaqué p. 281). La recourante se borne à mentionner les faits sur lesquels les témoins devraient être interrogés, mais n'établit pas que la cour cantonale aurait établi ces faits de manière arbitraire et que l'audition des témoins en question aurait été nécessaire. Insuffisamment motivée (cf. art. 106 al. 2 LTF), l'argumentation de la recourante est irrecevable.

E. 3.4

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir rejeté l'audition de J4._____ et de K4._____, employés de L4._____ ayant signé les comptes consolidés de B.B._____ pour l'exercice 2010. La cour cantonale a considéré que les comptes consolidés de 2010 de la société B.B1._____ LTD, qui figuraient à la procédure, pouvaient être librement appréciés, sans que l'audition des auditeurs, employés de L4._____, ne se justifiait. Par ailleurs, elle a relevé que les intéressés n'étaient pas en mesure de l'éclairer sur le rôle joué par la recourante en amont de l'établissement desdits comptes, ni d'ailleurs, dans une mesure plus générale, sur l'intensité de son implication dans la restructuration des sociétés du groupe B.B._____ (arrêt attaqué p. 282). La recourante fait valoir que cette audition serait nécessaire dans la mesure où la cour cantonale lui reproche d'avoir favorisé "l'opacité" de la "situation au niveau comptable" (arrêt attaqué p. 337). De nouveau, la recourante n'explique toutefois pas en quoi l'administration anticipée des preuves telle qu'opérée par la cour cantonale serait arbitraire. Insuffisamment motivée (cf. art. 106 al. 2 LTF), l'argumentation de la recourante est irrecevable.

E. 3.5

La recourante fait valoir que la cour cantonale a refusé à tort d'entendre M4._____, expert mandaté par B.B._____ dans la procédure CIRDI, bénéficiant d'une formation dans la comptabilité et l'analyse financière dans le domaine minier (arrêt attaqué p. 87) ou, alternativement, de désigner un expert indépendant pour s'exprimer sur les différentes questions liées aux pratiques, aux acteurs et aux aspects économiques du domaine minier, telles qu'abordées dans le witness statement de M4._____ du 7 janvier 2017. La cour cantonale a relevé que l'intéressé avait eu l'occasion de s'exprimer sur le contexte économique de l'industrie du minerai de fer en 2006 ainsi que sur le rôle et la rémunération des partenaires locaux à cette époque, de fournir une opinion sur la valeur de marché des droits miniers détenus par B.B._____ en mars 2008 et d'identifier l'impact de l'effondrement des prix du minerai de fer sur la viabilité du projet V._____. Il avait rédigé deux rapports produits dans le cadre des procédures LCIA et CIRDI et avait en outre été entendu par cette dernière instance arbitrale. Pour le surplus, l'intéressé n'avait pas eu de perception directe des faits objets de la présente procédure et son audition n'était donc pas

nécessaire (arrêt attaqué p. 282). S'agissant de la requête tendant à ordonner une expertise sur les différentes pratiques dans le domaine minier, la cour cantonale a jugé qu'une telle expertise n'était pas nécessaire pour juger des actes corruptifs reprochés à la recourante et à ses deux coaccusés. En tout état, ces questions avaient été abordées par M4. _____ dans les procédures LCIA et CIRDI, dont les rapports et les déclarations figureraient au dossier (arrêt attaqué p. 286). La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte des spécificités du marché minier pour définir ce qui était insolite et aurait dû éveiller sa méfiance. C'est ainsi que la cour cantonale aurait dû traiter dans son arrêt de nombreux aspects du domaine minier qui seraient décisifs sur les faits à juger (attitude des grandes compagnies et rôle important des " junior companies " telle que B.B. _____, rôle et importance des "partenaires locaux", participations octroyées à ceux-ci, etc.). Elle requiert que l'arrêt attaqué soit complété par le rapport de M4. _____ sur ces pratiques ou qu'une nouvelle expertise soit ordonnée. Elle ne précise toutefois pas les faits (en lien direct avec l'infraction de corruption) qui auraient été établis de manière arbitraire et en quoi l'audition de M4. _____ aurait été de nature à les modifier. De même, elle n'explique pas sur quels faits susceptibles d'influer sur l'issue du litige aurait dû porter l'expertise. De nouveau, cette argumentation, très générale, ne répond pas aux exigences de précision posées à l' art. 106 al. 2 LTF . Elle est irrecevable.

E. 3.6

Enfin, la recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue, au motif que la cour cantonale aurait omis de traiter deux de ses griefs. Elle expose qu'elle aurait fait valoir en appel qu'une série des actes non inclus dans l'acte d'accusation et non instruits, notamment ceux relatifs à la restructuration de 2009 et 2010 (arrêt attaqué p. 232), lui auraient été imputés. Elle aurait en outre soutenu en appel que les sentences CIRDI et LCIA ne pouvaient pas être retenues à sa charge, rappelant qu'elle n'était pas partie à ces procédures (et pour la LCIA, elle n'avait même pas été entendue), qu'elle n'en avait donc pas la maîtrise et surtout que les standards de preuve régissant ces procédures étaient différents de ceux de la procédure pénale (arrêt attaqué p. 232). La cour cantonale n'aurait traité aucun de ces deux griefs. La cour de céans a déjà répondu au premier grief au considérant 1.3.2. En ce qui concerne le second grief, il faut rappeler que le droit d'être entendu n'impose pas au juge d'exposer et de discuter tous les griefs invoqués par les parties, mais qu'elle peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (cf. consid. 1.3.1). En l'espèce, il n'apparaît pas à la lecture de l'arrêt attaqué et du mémoire de recours que le grief soulevé par la recourante en appel ait été soulevé en relation avec des faits précis et qu'il aurait appelé une réponse. Insuffisamment motivé (cf. art. 106 al. 2 LTF), ce second grief est également irrecevable.

E. 4

Absence de procès équitable et de bonne foi des autorités pénales La recourante fait valoir que les autorités pénales n'ont respecté ni le principe de la bonne foi, ni la garantie d'un procès équitable. Selon elle, sa condamnation procéderait d'une volonté politique de poursuivre et de réprimer sévèrement les trois accusés dans une affaire qui constitue le premier cas de "corruption internationale" auquel les juridictions genevoises sont confrontées. Elle reproche à la cour cantonale de s'être fondée sur les sentences arbitrales LCIA et CIRDI, procédures qui ne sauraient, selon elle, lui être opposées dès lors qu'elle n'était pas partie à celles-ci et qu'elle n'y avait pas été entendue; en outre, ces procédures obéiraient à un standard de la preuve différent de celui prévalant dans une procédure pénale.

La requérante se plaint également de l'arrière plan médiatique extraordinaire de l'affaire sur les plans national et international, qui a constitué une condamnation d'avance et a irrémédiablement détruit sa vie et celle de sa famille. De caractère très général, ces griefs ne sont liés à aucune conclusion précise. Insuffisamment motivés (cf. art. 106 al. 2 LTF), ils sont irrecevables.

E. 5

Établissement des faits et appréciation des moyens de preuve arbitraires La requérante s'en prend à l'établissement des faits qu'elle qualifie sur plusieurs points de manifestement inexact.

E. 5.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2, 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente, si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Cette dernière disposition trouve application lorsque le Tribunal fédéral, en examinant les griefs soulevés, constate une inexactitude manifeste dans l'état de fait de l'autorité précédente ou lorsque celle-ci saute d'emblée aux yeux (cf. ATF 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288; arrêt 6B_250/2007 du 17 août 2007 consid. 6.1). Le complètement envisagé par l' art. 105 al. 2 LTF n'a pas pour but de permettre aux parties d'ajouter ad libitum des faits qu'elles tirent du dossier. Pour qu'une omission puisse être qualifiée d'arbitraire et donner lieu à un complètement, il faut que le requérant démontre que l'autorité précédente, de manière insoutenable, n'a pas tenu compte d'un fait décisif qui ressort de manière univoque du résultat de l'administration des preuves (arrêt 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 1.1).

E. 5.2

Statut de la requérante: circonstances professionnelles et personnelles La requérante reproche à la cour cantonale d'avoir fait preuve d'arbitraire en établissant les circonstances personnelles et professionnelles entourant les actes qui lui sont reprochés.

E. 5.2.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Engagée initialement par le père de B. _____ lorsqu'elle avait 19 ans, A. _____ s'est développée professionnellement et a progressivement pris du grade pour parvenir à une position dominante , sur le plan corporatif et administratif, au sein du Groupe B.B. _____, ce qui lui permettait d'avoir une vue d'ensemble sur toutes les sociétés appartenant à celui-ci, de même que sur leurs activités. Secrétaire du conseil de la Fondation G. _____, et participant à ce titre aux réunions stratégiques , A. _____ revêtait également le rôle d'administratrice de O. _____ BVI depuis sa création et s'occupait, au travers d'O.O. _____ SA, du " corporate back office " pour toutes les sociétés du Groupe B.B. _____ détenues in fine par la Fondation G. _____, dont elle était également l'administratrice (notamment B.B0. _____ Ltd, B.B. _____ BVI et B.B2. _____ Ltd), à titre personnel ou au travers de sa société J. _____ (BVI). Cette position lui permettait de recevoir, pour approbation, les états financiers des sociétés. Tous les documents corporatifs relatifs aux sociétés considérées étaient par ailleurs conservés par ses soins, dans les locaux de O.O. _____ SA qu'elle occupait " (cf. arrêt attaqué p. 332).

E. 5.2.2

La recourante conteste être parvenue à une position dominante, exposant qu'en tant que " corporate secretary ", son rôle consistait à exécuter les instructions de la direction opérationnelle des différentes sociétés du groupe, en mettant à disposition le cadre corporatif et administratif permettant le développement des projets (" corporate back office "). En aucun cas, elle ne disposait d'une position "dominante" en ce sens qu'elle aurait exercé une quelconque influence ou donné des instructions au management . Elle reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte de son énorme charge de travail (notamment de l'importante masse de courriels qu'elle devait traiter au quotidien) et des problèmes de santé de ses enfants (l'aîné, né en 2003, souffrant d'autisme et le cadet, né en 2004, étant atteint de phénylcétonurie; cf. arrêt attaqué p. 245), pour apprécier la crédibilité de certaines de ses explications en relation avec sa conscience et sa volonté ainsi que ses souvenirs des e-mails reçus en 2006, cette surcharge ne pouvant qu'avoir un impact sur sa mémoire. Elle requiert que l'état de fait soit complété dans ce sens en application de l' art. 105 al. 2 LTF . La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir mentionné qu'elle avait été invitée au mariage de la fille de B. _____, ce qui, selon elle, donnait à penser qu'elle avait un statut dominant au sein du groupe B.B. _____. Elle expose que sa participation à ce mariage s'explique du fait qu'elle connaissait les enfants de B. _____ depuis leur enfance pour leur avoir donné des cours de néerlandais et que d'autres employés, notamment ses anciennes collègues secrétaires du bureau de U5. _____, avaient été invités à ce mariage. Elle demande donc que l'état de fait cantonal, en relation avec le mariage de la fille de B. _____, soit complété par ces deux éléments, en application de l' art. 105 al. 2 LTF . Au moment de la joint-venture avec O2. _____ SA, une importante enveloppe (USD 12 millions) a été affectée à l'octroi de bonus à différents employés du groupe (plus d'une trentaine de personnes au total). La recourante fait valoir que la manière dont la cour cantonale présente la liste des bonus, qui la place entre L2. _____ et K1.G. _____, donne une vision biaisée de la situation, accréditant ses prétendus liens avec le dossier u. _____. Il ressort en réalité de la liste des bonus que 31 personnes au total ont reçu des bonus à cette occasion, dont 14 un bonus supérieur au sien. Elle requiert que l'état de fait cantonal soit complété par la liste complète des bonus en application de l' art. 105 al. 2 LTF . Elle conteste enfin avoir participé à des séances "stratégiques" comme l'a retenu la cour cantonale. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas des procès-verbaux des séances qu'un schéma

corruptif aurait été discuté à ces occasions. En outre, la cour cantonale n'a pas retenu, dans sa partie "en fait" de son arrêt, qu'elle aurait participé, entre l'été 2005 et le mois de février 2006, à une quelconque réunion portant sur le détail du projet u._____. Elle relève également qu'elle a démissionné en avril 2010 du board de B.B1._____ Ltd pour y être remplacée notamment par L._____. Elle sollicite que l'état de fait cantonal soit complété dans ce sens (cf. art. 105 al. 2 LTF). Par son argumentation, la recourante reprend l'état de fait cantonal, en présentant son rôle au sein du groupe B.B._____ selon sa propre vision. La cour cantonale n'a pas prétendu que la recourante donnait des instructions quant aux sociétés devant être créées, à leur incorporation, à leur nom etc., mais a indiqué qu'elle occupait une position dominante, en ce sens qu'elle était l'administratrice de O._____ (BVI) et s'occupait, au travers d'O.O._____ SA, du "corporate back office" pour toutes les sociétés du groupe B.B._____ détenues in fine par la Fondation G._____, dont elle était également l'administratrice (notamment B.B0._____ Ltd, B.B._____ BVI et B.B2._____ Ltd), à titre personnel ou au travers de la société J._____ (BVI), ce qui lui donnait une vue d'ensemble sur toutes les sociétés appartenant au groupe B.B._____ et leurs activités. La cour de céans ne voit pas en quoi les constatations de la cour cantonale en relation avec le rôle joué par la recourante au sein du groupe B.B._____ seraient arbitraires et la recourante ne l'explique pas. Pour le surplus, la cour cantonale n'a pas nié la charge de travail importante de la recourante (arrêt attaqué p. 337, 351) ni méconnu les problèmes de santé de ses enfants (arrêt attaqué p. 245), ce qu'admet du reste la recourante. S'agissant de la participation de la recourante à des séances "stratégiques", il a été retenu, à tout le moins, que la recourante avait participé les 29 et 30 août 2007 à une réunion de travail stratégique du conseil et du comité de direction de B.B0._____ Ltd avec M._____, L._____, R._____, P._____ et B._____ (arrêt attaqué p. 36, 308 et 324), ce que la recourante ne semble pas contester. Dans ces conditions, la constatation cantonale en lien avec la participation de la recourante à des séances stratégiques ne saurait être qualifiée d'arbitraire. Enfin, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait cantonal en ce qui concerne le mariage de la fille de B._____ et la liste des bonus, dans la mesure où la recourante n'expose pas en quoi la cour cantonale aurait omis de tenir compte, de manière insoutenable, des éléments cités ni n'établit que ceux-ci peuvent être déduits sans aucun doute possible des pièces du dossier. De nature appellatoire, l'argumentation de la recourante est irrecevable.

E. 5.3

La thèse selon laquelle la recourante aurait été "dûment informée" du projet minier de B.B._____ "dès ses prémisses" est arbitraire La recourante soutient que la thèse, selon laquelle elle aurait été "dûment informée" du projet minier de B.B._____ "dès ses prémisses" est arbitraire. Elle admet qu'elle connaissait l'existence d'un projet en U._____, mais conteste avoir été "dûment informée" des détails de celui-ci. Elle n'aurait prêté aucune attention particulière au contenu des projets de Protocole d'accord avec la U._____ qui lui ont été communiqués durant l'été 2005, projets qu'elle aurait simplement envoyés pour traduction.

E. 5.3.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " A._____ était dûment informée du projet minier de "B.B._____", et ce dès ses prémisses . En juin 2005 déjà, elle a réceptionné un courrier de H1._____, manifestant l'intérêt de la société pour tout le V._____, de même que la réponse du Premier Ministre invitant les dirigeants de B.B0._____ Ltd à se

rendre sur place. Elle a également reçu le premier projet de Protocole d'accord avec la U._____, du 15 juillet 2005, qui incluait dans le périmètre convoité les blocs 1 à 4, et a même été amenée à le compléter, ce qui ne pouvait être effectué sans prendre connaissance de son contenu" (arrêt attaqué p. 332). " A._____ a aussi pris connaissance du Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 avec la U._____, sur lequel elle a été amenée à faire des ajouts sur demande de H1._____ " (cf. arrêt attaqué p. 334).

E. 5.3.2

La recourante relève qu'elle maîtrisait encore mal le français - langue officielle en U._____ et langue des contrats - en 2005/2006, sa langue maternelle étant le néerlandais et sa langue de travail, l'anglais. Elle en déduit qu'elle n'avait pas les capacités concrètes de comprendre et de corriger les documents litigieux en 2005 et 2006, et sollicite que l'état de fait cantonal soit complété en ce sens (art. 105 al. 2 LTF). La recourante soutient qu'il serait en conséquence arbitraire de retenir qu'elle aurait traduit ou corrigé elle-même les documents qui lui ont été communiqués et que, partant, elle en aurait pris connaissance. Elle explique qu'elle aurait envoyé les documents pour traduction à une société genevoise. Elle relève enfin qu'en février 2006, le projet u._____ n'était qu'une ébauche de projet ("petit dossier"). Cela expliquait pourquoi elle ne disposait d'aucune information spécifique à l'égard de ce projet et pourquoi les quelques e-mails et projets échangés à cet égard n'avaient pas marqué son esprit. Elle requiert que l'arrêt attaqué soit complété dans ce sens (cf. art. 105 al. 2 LTF). Le complètement selon l' art. 105 al. 2 LTF ne permet pas aux parties d'ajouter à volonté des précisions qu'elles tirent du dossier. Le Tribunal fédéral ne corrigera l'état de fait cantonal que si celui-ci a été établi de manière arbitraire et que la correction influe sur le résultat de la procédure. Or, la recourante n'établit pas que ces conditions sont réalisées en l'espèce. Lorsqu'elle fait valoir qu'elle n'a pas pris connaissance des documents litigieux, qu'elle ne parlait pas bien le français et qu'elle a uniquement transmis ces documents pour traduction sans les lire, son argumentation est purement appellatoire. Elle est donc irrecevable.

E. 5.4

La thèse selon laquelle "l'idée de créer la Compagnie Minière du V._____" aurait d'emblée été "abandonnée" est arbitraire La recourante qualifie d'arbitraire la thèse, selon laquelle "l'idée de créer la Compagnie Minière du V._____" aurait d'emblée été "abandonnée", ce dont elle aurait été informée "lors de la constitution de B.B._____ BVI".

E. 5.4.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " A._____ a pris directement connaissance du contrat du 14 février 2006, puis des accords conclus le 20 février 2006 avec K1.G._____ et L1._____, respectivement G1.G._____, ce qui ne pouvait qu'éveiller sa méfiance. (...) Sachant que l'idée de créer la Compagnie Minière du V._____ avait été abandonnée, ce dont elle avait été informée lors de la constitution de B.B._____ BVI, elle n'a pas davantage cherché à connaître la raison de sa mention dans les accords considérés " (arrêt attaqué p. 334). " Avant même de signer l'accord du 14 (sic: 20) février 2006 avec la U._____, "B.B._____ " avait abandonné l'idée de créer la Compagnie Minière de V._____, celle-ci ayant été substituée par "B.B._____ Ltd", destinée à recevoir tous les permis " (arrêt attaqué p. 239 s.).

E. 5.4.2

La recourante expose que la cour cantonale, ayant repris la plaidoirie orale du ministère public, a retenu pour la première fois en appel que l'idée de créer la Compagnie Minière du V._____ avait été d'emblée abandonnée, ce qui violerait le principe de l'accusation. Pour la recourante, cette thèse ne serait pas compatible avec l'ensemble des contrats conclus en février 2006, notamment en raison du fait que ces contrats prévoyaient que la "Compagnie Minière du V._____" devait être constituée dans un délai de six mois après la fin de l'étude de faisabilité. En outre, elle ne saurait être déduite du message du 16 janvier 2006 de R._____ à la recourante (" there will be no need for a name change (Compagnie Minière etc... no longer required)) (cf. arrêt attaqué p. 334). La recourante dénonce également la violation de son droit d'être entendue, la cour cantonale ayant refusé l'audition de R._____ par commission rogatoire sur le sens de cet e-mail. Les explications données par la recourante ne permettent pas d'établir que la thèse retenue par la cour cantonale, selon laquelle l'idée de créer la Compagnie Minière du V._____ a été d'emblée abandonnée, serait arbitraire. Son argumentation, de nature appellatoire, est irrecevable. En outre, en retenant cette supposée nouvelle thèse, la cour cantonale ne saurait se voir reprocher d'avoir violé le principe de l'accusation. Comme vu ci-dessus, l'acte d'accusation doit résumer les faits "le plus brièvement possible" (art. 325 al. 1 let . f CPP) et ne peut pas, dans un dossier de cette ampleur, reprendre tous les faits dans les détails. Enfin, il a déjà été exposé au sujet de la requête tendant à l'audition par commission rogatoire de R._____ que la recourante n'avait pas établi que l'appréciation anticipée des preuves était arbitraire, de sorte que son grief tiré de la violation du droit d'être entendu devait être déclaré irrecevable.

E. 5.5

Prétendre que la recourante aurait "refusé" de signer le Protocole d'accord avec la U._____ du 20 février 2006 est arbitraire La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire en prétendant qu'elle avait "refusé" de signer le Protocole d'accord avec la U._____ le 20 février 2006.

E. 5.5.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " La recourante a aussi pris connaissance du Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 avec la U._____, sur lequel elle a été amenée à faire des ajouts sur demande de H1._____. Elle a toutefois également refusé de signer ce document, accordant une procuration à P._____ pour ce faire " (arrêt p. 334).

E. 5.5.2

Selon la recourante, il ne ressort pas des e-mails figurant au dossier qu'il a été question qu'elle signe elle-même l'accord avec la U._____, mais qu'il a toujours été prévu que cet accord soit signé en U._____ soit par H1._____ soit par P._____. L'état de fait de l'arrêt attaqué ne mentionnerait du reste jamais qu'il lui eût appartenu de signer l'accord en question ni donc qu'elle aurait refusé de le faire. En reprochant à la recourante d'avoir refusé de signer le Protocole d'accord avec la U._____, la cour cantonale laisserait arbitrairement entendre qu'elle avait des doutes sur la légitimité de l'accord en question. La recourante ajoute que l'acte d'accusation ne mentionne pas qu'elle aurait refusé de signer l'accord avec la U._____, ce qui violerait en outre le principe de l'accusation. L'argumentation de la recourante est appellatoire et, partant, irrecevable. Au demeurant, on peut douter de la pertinence du grief, dans la mesure où il ne paraît pas déterminant que la recourante ait ou non refusé de signer cet accord. S'agissant de la violation du principe de

l'accusation, comme vu précédemment, l'acte d'accusation doit résumer les faits "le plus brièvement possible" et ne saurait reprendre tous les faits dans les détails; la cour de céans ne discerne donc aucune violation du principe de l'accusation.

E. 5.6

L'argument selon lequel la recourante a fourni O1. _____ à C. _____, S. _____ et D1. _____ ne tient pas compte de sa conscience et de sa volonté dans ce contexte La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir exposé de manière incomplète le déroulement des faits en relation avec la vente de la société O1. _____ à la société E1. _____, société propriété de C. _____, S. _____ et D1. _____ (mémoire lettre e, ainsi que lettres f à i). Elle expose préalablement qu'il n'était pas inusuel pour elle de fournir des sociétés à des clients. Elle admet pour le reste qu'elle a accepté de vendre O1. _____ le 13 février 2006 au prix de USD 1'500 à E1. _____, société de C. _____, S. _____ et D1. _____, mais requiert que les faits entourant la vente/l'achat de la société O1. _____ tels que retenus par la cour cantonale soient complétés dans le sens des considérants ci-dessous (cf. art. 105 al. 2 LTF). En effet, la cour cantonale aurait retenu de manière arbitraire que " L'implication de la prévenue dans la mise en place, la gestion, puis la disparition de cette société " démontrerait " qu'elle était bel et bien consciente du rôle d'écran qui lui était attribué et partant de son implication dans le schéma corruptif " (arrêt attaqué p. 333). Pour la recourante, seule la prise en compte correcte des circonstances détaillées peut conduire à l'établissement de sa conscience et de sa volonté lors de la mise à disposition de O1. _____.

E. 5.7

Prétendre que la recourante aurait intentionnellement conservé une "mainmise" sur O1. _____ jusqu'à fin 2006 est arbitraire La recourante soutient que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant qu'en détenant, par l'intermédiaire de O. _____ (BVI), les titres de O1. _____ à titre fiduciaire jusqu'à fin 2006, elle avait (intentionnellement) conservé la "mainmise" sur O1. _____, de concert avec d'autres membres du groupe B.B. _____, contribuant ainsi à l'objectif de dissimuler les ayants droit de la société.

E. 5.7.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Ainsi, bien au fait de ce que O1. _____ était tout sauf une entité indépendante de "B.B. _____", A. _____ a conservé à titre fiduciaire, au travers de O. _____ (BVI), les actions de la société pour le compte de ses associés , et ce jusqu'au terme de l'année 2006, au moment précis où C. _____ a peu à peu été écarté du projet u. _____. Alors que le seul certificat d'actions existant était celui établi au nom de O. _____ (BVI), un nouveau certificat d'actions sera alors établi, mais au nom cette fois-ci d'une fondation panaméenne, A. _____ s'occupant des démarches relatives au transfert . Durant toute l'année 2006, O1. _____ est restée domiciliée chez O. _____ (BVI). Interrogée sur les raisons de cette étonnante configuration, A. _____ n'a jamais su s'expliquer, invoquant avoir rendu service en attente de la création d'une holding, des raisons fiscales, puis un trou de mémoire. La cour cantonale constate que l'objectif était manifestement de conserver secrète l'identité des ayants droit économiques de O1. _____, celui-ci étant connu de la recourante " (arrêt attaqué p. 333).

E. 5.7.2

La recourante explique qu'elle n'a jamais cherché à conserver la détention de l'actionnariat de O1. _____ dans le giron de O. _____ (BVI) ni de rester la directrice de

O1. _____ au travers de J. _____ (BVI). Elle se réfère à cet égard à un échange d'e-mails avec S. _____, dont il ressort qu'elle lui a demandé de lui indiquer le nom du directeur et des actionnaires de la nouvelle société O1. _____. Selon la recourante, si O. _____ (BVI) a continué d'être "nominee shareholder" de O1. _____ pendant plusieurs mois après la vente de la société, ce n'était pas de son propre fait ni sur instructions internes de B.B. _____, mais à la demande de S. _____, comme cela ressortait de l'e-mail que celui-ci lui avait adressé le 14 février 2006. Le 15 février 2006, elle a envoyé à S. _____, avec divers autres documents concernant la cession de O1. _____, un " deed of trust ", par lequel elle confirmait, avec effet au 13 février 2006, date de la vente de O1. _____, la détention, via O. _____ (BVI), des titres de la société O1. _____, pour le compte de S. _____, C. _____ et D1. _____. Elle précise qu'elle n'a jamais envoyé ce document à R. _____ ou à H1. _____, contrairement à ce qu'a exposé la cour cantonale, qui a confondu le " deed of trust " avec la déclaration relative à la détention de 17,65 % des titres B.B. _____ BVI. La recourante demande à la cour de céans de compléter l'état de fait cantonal par les faits mentionnés ci-dessus, car ceux-ci démontreraient l'arbitraire de la thèse, selon laquelle B.B. _____ avait la volonté de conserver la "mainmise" sur O1. _____ en en conservant les actions au travers de O. _____ (BVI). La recourante fait encore observer qu'elle n'a pas recherché à "retenir O1. _____", mais qu'elle a immédiatement transféré le dossier de cette société à P1. _____, lorsque C. _____ le lui a demandé, comme cela ressortait d'un échange d'e-mails des 20 et 28 novembre 2006. Elle explique qu'elle a organisé tous les aspects liés au transfert du dossier à P1. _____, sans informer ni consulter un membre du groupe B.B. _____ sur le caractère opportun d'un dessaisissement du dossier. Enfin, elle conteste s'être occupée, par la suite, du transfert des titres de O1. _____ à N4. _____, société de droit panaméen mise à disposition par O4. _____. Selon elle, les instructions visant la cession des titres de O1. _____ à la société N4. _____ ont été données le 10 janvier 2007 à O4. _____ par R1. _____ de la société P1. _____, étant précisé que O4. _____ connaissait l'identité des ayants droit économiques de O1. _____. Il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait en application de l' art. 105 al. 2 LTF dans la mesure où la recourante se borne à tirer du dossier les faits mentionnés sans démontrer que la cour cantonale n'en aurait pas tenu compte de manière insoutenable. Par son argumentation, purement appellatoire, la recourante ne démontre pas en quoi la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en retenant qu'elle a participé à l'achat/vente de la société O1. _____ à E1. _____, qu'elle a détenu jusqu'à fin 2006 les actions de O1. _____, par O. _____ (BVI), à titre fiduciaire, pour le compte de C. _____, S. _____ et D1. _____ et qu'elle a transféré par la suite le dossier à P1. _____. Pour le surplus, il n'est pas arbitraire de déduire de l'ensemble de ces circonstances que O1. _____ n'était pas une société indépendante du groupe B.B. _____ et que la recourante en était consciente. Insuffisamment motivée, l'argumentation de la recourante est irrecevable.

E. 5.8

La cour cantonale interprète l'intervention de la recourante en relation avec la participation de 17,65 % dans B.B. _____ BVI de manière arbitraire La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir interprété, de manière arbitraire, son intervention en relation avec la détention, par O1. _____, de 17,65 % des actions de B.B. _____ BVI.

E. 5.8.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Ce même 13 février 2006, A. _____, pour O.O. _____ SA, a confirmé détenir 17,65 % des actions de B.B. _____ BVI pour le compte de O1. _____, sous réserve de l'exécution du contrat entre B.B. _____ BVI et la U. _____. A. _____ a affirmé, devant le MP, qu'elle ne se rappelait pas pourquoi elle avait émis cette lettre mais que son contenu était erroné, O. _____ n'ayant jamais dé tenu de participation dans B.B. _____ BVI après que celle-ci avait été vendue à B.B2. _____ Ltd. Elle a affirmé devant le TCO avoir agi avec l'autorisation de P. _____ " (arrêt attaqué p. 77). La recourante explique que la cour cantonale confond le " deed of trust " (acte de fiducie; cf. consid. 5.7) avec l'attestation relative à la participation de 17,65 % de O1. _____ dans l'actionnariat de B.B. _____ BVI. Elle expose que H1. _____ lui aurait donné par entretien téléphonique du 14 février 2006 les éléments nécessaires pour établir le projet d'attestation et lui aurait donné le feu vert pour l'adresser à S. _____. Elle demande que l'état de fait cantonal soit complété en ce sens (art. 105 al. 2 LTF), ces éléments devant démontrer qu'elle n'avait pas de connaissance de la situation allant au-delà des instructions reçues. La recourante conteste également avoir émis cette attestation avant même que le contrat du 14 février 2006 entre B.B. _____ et O1. _____ ne soit conclu, comme le soutient la cour cantonale (cf. arrêt attaqué p. 255, 299 et 333), qui en déduit le rôle de pur "écran" de la société O1. _____. La recourante expose que la cession de 17,65 % des parts dans B.B1. _____ Ltd à O1. _____ n'était pas en soi un événement insolite, puisque O1. _____ avait apporté le projet V. _____ ou allait l'apporter et que c'est donc à tort que la cour cantonale a retenu que cela aurait dû éveiller ses soupçons (cf. arrêt attaqué p. 87, qui relève que M4. _____, expert mandaté par B.B. _____ dans la procédure CIRDI a déclaré que l'octroi à O1. _____ de 17,65 % des actions de B.B. _____ BVI n'avait rien de surprenant). La recourante critique les faits retenus par la cour cantonale en relation avec la libération des 17,65 % des actions de B.B. _____ BVI revenant à O1. _____. L'arrêt attaqué retient ce qui suit: " Le 1 er mars 2006, P. _____ a demandé à A. _____ comment il devait procéder pour transférer les 17.65 % des actions de "B.B1. _____ Ltd" à O1. _____. A. _____ s'est alors inquiétée auprès de P. _____ de savoir si la condition suspensive au transfert (conclusion du contrat avec la U. _____) était réalisée, ce qu'il lui a confirmé. A. _____ précise avoir uniquement suivi les conseils de P. _____. Le 10 mars 2006, J. _____ (BVI), sous la plume de A. _____, a autorisé l'émission de deux certificats d'actions de B.B. _____ BVI datés du 10 mars 2006: 41'175 parts au nom de B.B2. _____ Ltd et 8'825 parts au nom de O1. _____. Le 23 mars 2006, A. _____ a envoyé une copie du certificat d'actions de la part de O1. _____ à S. _____, en lui indiquant que conformément à ses instructions, elle gardait l'original auprès d'elle. La LCIA retient donc que les actions de O1. _____ dans B.B. _____ (BVI) sont restées détenues à titre fiduciaire par O. _____. Finalement, le certificat d'actions sera envoyé en avril 2007 à P1. _____ SA sur instructions de C. _____ " (arrêt attaqué p. 85). Pour la recourante, ce résumé des faits est arbitrairement insuffisant pour fonder sa conscience et sa volonté. La recourante précise qu'elle a libéré la participation de 17,65 % à la suite de la discussion téléphonique avec H1. _____ sur le contenu de la déclaration de détention du 14 février 2006 et de l'e-mail de P. _____ du 2 mars 2006, qui lui confirmait que l'accord avec la U. _____ était conclu et que les permis avaient été octroyés. Elle a ensuite continué à conserver le certificat d'actions de 17,65 % dans B.B. _____ BVI après le 2 mars 2006, suivant les instructions des actionnaires de O1. _____.

E. 5.8.2

Dans son argumentation, la recourante n'explique pas précisément quels faits auraient été établis arbitrairement ni l'influence que ceux-ci pourraient avoir sur l'issue de la procédure. Elle se borne à reprendre les faits établis par la cour cantonale, en tentant de démontrer sa méconnaissance du dossier et en insistant sur son rôle subalterne. Elle expose que, pour rédiger et émettre une déclaration de détention d'une participation de 17,65 % dans B.B. _____ BVI, elle a pris le soin de recueillir les instructions préalables de H1. _____ et n'a donc pas agi de son propre chef. Elle ajoute qu'il n'était pas du tout insolite de verser ces 17,65 % à O1. _____ vu son rôle dans l'acquisition des droits miniers et qu'elle a conservé le certificat d'actions de 17,65 % dans B.B. _____ BVI suivant les instructions des actionnaires de O1. _____. Une telle argumentation ne satisfait pas aux exigences de précision posées à l'art. 106 al. 2 LTF. Elle est irrecevable.

E. 5.9

La thèse selon laquelle la recourante aurait "pris directement connaissance" du contrat du 14 février 2006 (entre B.B. _____ et O1. _____), puis des contrats conclus par O1. _____ avec K1.G. _____, L1. _____ et G1.G. _____ est arbitraire. La recourante qualifie d'arbitraire la thèse, selon laquelle elle aurait "pris directement connaissance" du contrat du 14 février 2006 (entre B.B. _____ et O1. _____), puis des contrats conclus le 20 février 2006 par O1. _____ avec K1.G. _____ et L1. _____, d'une part, et G1.G. _____, d'autre part.

E. 5.9.1

S'agissant du contrat du 14 février 2006 entre B.B. _____ et O1. _____, la cour cantonale a retenu ce qui suit: " A. _____ a pris directement connaissance du contrat du 14 février 2006, puis des accords conclus le 20 février 2006 avec K1.G. _____ et L1. _____, respectivement G1.G. _____, ce qui ne pouvait qu'éveiller sa méfiance " (arrêt attaqué p. 333, cf. aussi p. 300). La recourante soutient qu'elle aurait eu connaissance du contrat conclu entre O1. _____ et B.B. _____ BVI le 1er mars 2006 lorsque P. _____ lui en aurait envoyé une copie par e-mail. Les e-mails figurant au dossier ne permettraient pas d'établir qu'elle a reçu une copie de cet accord avant le 1er mars 2006. Purement appellatoire, cette argumentation est irrecevable.

E. 5.9.2

S'agissant des accords conclus le 20 février 2006 par O1. _____ avec K1.G. _____ et L1. _____, d'une part, et G1.G. _____, d'autre part, la cour cantonale a retenu ce qui suit: (...) le 15 février 2006 à 16h22, l'assistante de S. _____ a envoyé à A. _____, "pour faire suite à notre discussion", un projet de protocole d'accord déjà daté du 20 février 2006 entre O1. _____, L1. _____ et K1.G. _____, devant être signé pour O1. _____ par J. _____ (BVI). Dans cette version de l'accord, la société O1. _____ était représentée par J. _____ (BVI), soit pour elle A. _____. À 17h13, la même assistante a envoyé à A. _____, "as per your discussion with S. _____, une nouvelle version du protocole d'accord, indiquant cette fois-ci que O1. _____ était représentée par D1. _____. Elle demandait par ailleurs à A. _____ de lui faire parvenir la procuration de D1. _____. À 17h17 puis 17h19, l'assistante a envoyé un nouveau courriel à A. _____, dont le texte était sensiblement identique à celui de 17h13, mais qui comprenait en annexe deux accords, soit celui de O1. _____ avec K1.G. _____ et L1. _____, ainsi que l'accord entre O1. _____ et G1.G. _____ (cf. infra p. 100 ss). À 17h24, A. _____ a envoyé "the additional power of attorney", qui

était celui de D1._____. A._____ soutient ne pas se souvenir avoir lu ces courriels du 15 février 2006, tout en affirmant avoir considéré ne pas pouvoir signer pour J._____ (BVI) qui n'était plus administratrice de O1._____, ignorant au demeurant qui étaient L1._____ et K1.G._____. A._____ affirme aussi que les contrats du 20 février 2006 lui ont été envoyés non pour signature mais pour établissement de la procuration autorisant ses ayants droit à représenter O1._____. A._____ déclare n'avoir pas eu connaissance de ce protocole et n'avoir eu à l'époque aucune idée de ce que les cocontractants de O1._____ étaient des proches du gouvernement u._____, sans quoi elle n'aurait pas établi de procuration en faveur de D1._____, ni d'ailleurs n'aurait vendu O1._____. Selon elle, au moment de recevoir cet accord, elle n'était pas au courant de l'accord entre O1._____ et "B.B._____". Elle ajoute encore que les contrats conclus le 20 février 2006 ne lui ont jamais été envoyés en version signée" (cf. arrêt attaqué p. 92 et 93). " Les échanges figurant à la procédure démontrent en effet que le contenu des derniers accords cités a fait l'objet de discussions avec S._____ ("as per your discussion with S._____"), ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que A._____ a refusé de signer ceux-ci, alors qu'elle était l'administratrice de O1._____, préférant établir une procuration en faveur de D1._____, manifestement dans l'intention d'éviter que l'empreinte de "B.B._____ " ou la sienne ne soit laissée sur ces "contrats-miroirs" . En effet, même une lecture en diagonale des accords considérés, tenant chacun sur deux pages, permettait de constater l'étrange concordance entre les échéanciers, identiques tant s'agissant des étapes que des montants prévus. L'octroi d'une participation à G1.G._____ dans le projet minier était également de nature à éveiller des soupçons quant à la contrepartie attendue. Or, A._____, pourtant initialement destinée à être la signataire des accords, n'a posé aucune question à ce propos, ni d'ailleurs sur la personnalité des intermédiaires L1._____ et K1.G._____, dont on sait que le seul apport était concrètement d'avoir permis l'accès au Président. Enfin, sachant que l'idée de créer la Compagnie Minière du V._____ avait été abandonnée, ce dont elle avait été informée lors de la constitution de B.B._____ BVI, l'appelante n'a pas davantage cherché à connaître la raison de sa mention dans les accords considérés " (arrêt attaqué p. 334).

E. 5.9.2.1

La recourante explique qu'elle a refusé de signer les accords, non en raison de leur contenu problématique, mais parce qu'elle considérait qu'il existait un conflit d'intérêt, compte tenu du projet de partenariat entre O1._____ et B.B._____ dont elle avait appris l'existence - même si elle n'avait pas encore reçu de copie du contrat sur le point d'être conclu entre ces deux entités - et elle considérait dès lors qu'il ne lui était pas possible de représenter à la fois B.B._____, d'un côté, et O1._____, de l'autre. C'est ainsi que J._____ (BVI) avait démissionné de son poste d'administrateur de O1._____. Elle ajoute que, bombardée d'e-mails par la secrétaire de S._____, elle n'a pas eu le temps de prendre connaissance du projet d'accord entre O1._____ et G1.G._____ (annexé aux 3e et 4e e-mails), mais uniquement d'établir la procuration en faveur de D1._____. C'est donc de manière arbitraire que la cour cantonale aurait retenu que la recourante avait pris connaissance de la teneur du projet de protocole d'accord entre O1._____ et G1.G._____ avant l'envoi de la procuration à D1._____ (arrêt attaqué p. 330 et 333). La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir repris des faits ressortant de la décision de la LCIA. La cour cantonale a ainsi retenu ce qui suit: " La LCIA retient que A._____ a été impliquée non seulement dans la vente de O1._____ à C._____, S._____ et D1._____ et dans l'exécution de l'accord du 14 février 2006 entre "B.B._____ " et

O1._____, mais également en revoyant la substance de l'accord avec G1.G._____ et pas seulement la question de sa signature. Pour la LCIA, A._____ a intentionnellement fourni O1._____ et conclu l'accord du 14 février 2006 pour placer un intermédiaire qui pourrait ensuite procéder aux paiements à G1.G._____ selon les souhaits de "B.B._____", après que "B.B._____" avait indirectement offert (ou autorisé que soient offertes) des parts à G1.G._____, alternativement que "B.B._____" savait ou avait des raisons de savoir que son consultant O1._____ avait offert des parts à G1.G._____ " (arrêt attaqué p. 104). La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir repris la teneur de la décision de la LCIA, alors qu'elle n'était pas partie à cette procédure et en n'avait aucune maîtrise et que le fardeau de la preuve applicable dans cette procédure était différent de celui applicable en procédure pénale (cf. arrêt attaqué p. 232). La cour cantonale aurait violé son droit d'être entendue en n'examinant pas ce grief régulièrement soulevé dans son mémoire d'appel. Elle ajoute en outre que la LCIA, qui devait statuer sur la responsabilité de B.B._____ (et non de la recourante) a retenu que "B.B._____, société dont la recourante était le directeur, a intentionnellement vendu O1._____". La reprise, par la cour cantonale, dans l'état de fait cantonal, de l'extrait de la décision de la LCIA, selon lequel elle aurait également "revu" "la substance de l'accord avec G1.G._____ et pas seulement la question de sa signature" constituerait dans ces circonstances une grave violation du droit d'être entendu et surtout une violation de l'interdiction de l'arbitraire. À cet égard, la recourante explique que la LCIA est arrivée à cette conclusion, car B.B._____ avait refusé de produire le contrat signé entre O1._____ et G1.G._____ (inversion du fardeau de la preuve), mais que, dans le dossier de la procédure pénale, on trouve la version signée de ce contrat, qui correspond à la version reçue par la recourante, ce qui prouve que celle-ci n'a pas touché à la substance du contrat. La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir mal compris les déclarations de B._____ à propos du contrat conclu entre O1._____ et G1.G._____ : " B._____ relève que si A._____ avait eu le moindre doute quant au fait que l'existence d'un contrat avec G1.G._____ pouvait poser un problème, elle aurait imprimé le courriel et l'aurait transmis à P1._____ " (arrêt attaqué p. 102). La recourante relève que le contenu de la déclaration du conseil de B._____ était le suivant: "On imagine au demeurant mal, si A._____ avait eu le moindre doute à cet égard, qu'elle imprime diligemment le document en question puis le remette en toute transparence à la nouvelle fiduciaire en charge. On ne peut donc que la croire lorsqu'elle affirme n'avoir à l'époque prêté aucune attention au document en question, dont elle n'avait au demeurant conservé aucun souvenir". La cour de céans concède que l'état de fait cantonal doit être corrigé en ce sens que "B._____ relève que si A._____ avait eu le moindre doute quant au fait que l'existence d'un contrat avec G1.G._____ pouvait poser un problème, elle n'aurait pas imprimé le courriel et ne l'aurait pas transmis à P1._____".

E. 5.9.2.2

L'argumentation de la recourante est à nouveau appellatoire et, partant, irrecevable: en substance, la recourante soutient qu'elle n'a pas eu le temps de lire les pièces annexées aux e-mails envoyés par la secrétaire de S._____ et donc qu'elle n'a pas eu connaissance de l'accord conclu entre O1._____ et G1.G._____ et reproche à la cour cantonale de se fonder sur la sentence de la LCIA; pour appuyer sa version des faits, elle se réfère à la déclaration de l'avocat de B._____. Il n'est toutefois pas arbitraire d'admettre que la recourante avait eu connaissance de l'accord entre O1._____ et G1.G._____ dans la mesure où celui-ci était annexé à un e-mail qui lui a été adressé le 15 février 2006 et qu'elle

l'avait imprimé pour l'insérer dans le dossier de la société O1._____, dossier ensuite transmis à la société P1._____. Cette conclusion ne se fonde pas sur la sentence de la LCIA, mais sur les e-mails du 15 février 2006, de sorte que les critiques soulevées à l'égard de cette dernière ne sont pas pertinentes. Enfin, les déclarations de l'avocat de B._____ ne constitue pas une preuve.

E. 5.10

La thèse selon laquelle la recourante aurait été consciente du prétendu "rôle d'écran" de O1._____ dans le schéma corruptif est arbitraire La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir retenu, de manière arbitraire, qu'elle était consciente du "rôle d'écran" de O1._____ dans le schéma corruptif.

E. 5.10.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Le MP, le TCO, la U._____, la LCIA et le CIRDI retiennent que O1._____ a été un instrument/intermédiaire/écran/conduit dans le schéma corruptif, L._____ l'affirmant également, ce que contestent "B.B._____", de même que les prévenus " (arrêt attaqué p. 79).

E. 5.10.2

La recourante fait valoir que O1._____ n'était pas une coquille vide, dès lors qu'elle détenait un actif, à savoir une participation de 17,65 % dans la société B.B._____ BVI et qu'elle avait signé un accord d'actionnaire à propos du management de B.B._____ BVI avec B.B2._____ Ltd. Elle soutient que l'on ne saurait se référer à la LCIA et au CIRDI, puisque ces tribunaux arbitraux n'appliquent pas le principe in dubio pro reo . L._____ aurait déclaré "oui c'est une société dormante, une société écran" uniquement pour expliquer son statut entre son acquisition par O._____ (BVI) et sa vente à C._____, D1._____ et S._____.

E. 5.10.3

La cour cantonale a analysé le rôle de la société O1._____ aux pages 299 à 302 de l'arrêt attaqué et a conclu sur la base de l'ensemble du dossier que cette société a joué le rôle d'une société écran. Contrairement à ce que semble affirmer la recourante, cette conclusion ne repose pas uniquement sur le témoignage de L._____ et sur les sentences arbitrales. L'argumentation de la recourante qui conteste uniquement ces deux éléments et qui passent sous silence les autres éléments mentionnés par la cour cantonale ne saurait suffire pour démontrer l'arbitraire de la constatation cantonale relative au rôle de O1._____. Ne satisfaisant pas aux exigences de précision posées à l' art. 106 al. 2 LTF , elle est irrecevable.

E. 5.11

La signature par la recourante du share purchase agreement du 24 mars 2008 au nom de B.B._____ La recourante conteste que le s hare purchase agreement du 24 mars 2008 aurait été à ce point insolite que sa signature, pour B.B2._____ Ltd, aurait dû éveiller son attention. Elle explique qu'elle n'a pas été impliquée dans les négociations et la rédaction de ce contrat. Elle relève que M4._____, expert mandaté par B.B._____ dans la procédure CIRDI n'a pas considéré le prix de 22 millions pour les 17,65 % des actions de B.B._____ BVI comme disproportionné au vu de la valeur objective du projet. Elle en déduit que la cour cantonale ne pouvait pas déduire de la signature du contrat du 28 mars 2008 qu'elle se serait prêtée avec conscience et volonté à des actes de corruption

du Président u._____. Le share purchase agreement du 24 mars 2008 constitue un élément du processus corruptif mis sur pied par le groupe B.B._____. Il n'est pas arbitraire de retenir que la signature de ce contrat, par la recourante, constitue un élément établissant sa participation à l'infraction de corruption. L'argumentation de la recourante est à cet égard infondée.

E. 5.12

Le litige opposant O1._____ et B.B._____ relatif au défaut de paiement de la troisième échéance (USD 9 millions dus au 15 avril 2009) / la thèse selon laquelle parallèlement au litige précité la recourante aurait été informée du litige concernant L1._____ La recourante conteste toute "corrélation" entre le litige opposant O1._____ et B.B._____ relatif au défaut de paiement de la troisième échéance et le litige avec L1._____.

E. 5.12.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Dans le cadre du litige opposant O1._____ et "B.B._____ " relatif au défaut de paiement de la troisième échéance (USD 9 millions dus au 15 avril 2009), A._____ a signé plusieurs courriers, témoignant de son implication active. Elle a parallèlement été informée du litige concernant L1._____, dont elle s'est d'ailleurs entretenue avec Q._____. La corrélation entre ces deux événements, de même que le contenu des courriers de L1._____, ne peuvent manifestement avoir échappé à sa vigilance et l'absence de questionnement à cet égard confirme encore sa parfaite connaissance du schéma corruptif " (arrêt attaqué p. 335). La recourante ne conteste pas sa participation à l'échange de courriers en avril et mai 2009 entre O1._____ et B.B._____ en relation avec le retard de paiement de la troisième échéance du Share purchase agreement du 24 mars 2008. En revanche, elle nie toute corrélation avec le conflit avec L1._____ concernant le paiement du solde de ce qui était dû en vertu de l'accord du 20 février 2006. Elle soutient également ne pas avoir fait le lien entre les courriers de L1._____ et les projets d'accords reçus en février 2006. La cour cantonale a retenu que des négociations avaient été entamées directement entre B._____ et S._____ au sujet du litige concernant le paiement de la troisième échéance. Le 7 juin 2009, S._____ a envoyé à B._____ un courriel concernant le litige avec L1._____. Dans un courriel du 8 juin 2009, S._____ a confirmé que "comme promis à B._____", B.B._____ était responsable de tous les conseillers locaux comme prévu dans le Share purchase agreement of shares in B.B._____ BVI entre B.B2._____ Ltd et O1._____ du 24 mars 2008 et que O1._____ était responsable de tous les conseillers hors U._____, dont L1._____. Le 14 juin 2009, S._____ et B._____ se sont directement entretenus par téléphone au sujet du litige avec L1._____. Finalement, le litige s'est réglé par la conclusion d'un accord transactionnel (" Settlement agreement ") entre B.B2._____ Ltd et O1._____ le 27 juillet 2009, finalisé par B._____. Cet accord a été signé pour B.B2._____ Ltd par la recourante. Ce nouvel accord prévoyait des nouvelles échéances et modalités de paiement des USD 9 millions alors dus (à savoir la 3e tranche), par un versement de USD 4 millions dans les trois jours, puis de USD 5 millions au 31 décembre 2009. En exécution de cet accord transactionnel du 27 juillet 2009, USD 4 millions ont effectivement été versés le 28 juillet 2009 sur le compte de A1._____ auprès de la banque K3._____ à V4._____. L1._____ a toutefois continué à se manifester. Le 10 mai 2010, S._____ et D1._____ ont signé (devant témoins et devant P._____) une nouvelle lettre de décharge à l'attention de B.B2._____ Ltd,

pour toute réclamation de la part de L1._____, valable pour une durée de 24 mois (cf. arrêt attaqué p. 125 à 127). De nouveau, l'argumentation de la recourante consistant à expliquer qu'elle n'était au courant de rien est appellatoire et, partant, irrecevable. La cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant que la recourante avait signé plusieurs courriers en relation avec le retard de paiement de la troisième échéance du Share purchase agreement du 24 mars 2008, qu'elle était au courant du litige concernant L1._____, dont elle s'était entretenue avec Q._____, qu'elle avait signé le Settlement agreement de juillet 2009 pour B.B2._____ Ltd et qu'elle était en conséquence au courant de la relation entre le défaut de paiement de la troisième échéance et le litige avec L1._____.

E. 5.13

L'exploit de dénonciation de Me S2._____ du 8 juin 2010 au nom et pour le compte de G1.G._____ La recourante soutient que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant qu'elle avait eu connaissance de l'exploit de dénonciation de Me S2._____ du 8 juin 2010 au nom et pour le compte de G1.G._____.

E. 5.13.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Les pièces du dossier démontrent également que A._____ avait connaissance de l'existence des contrats successifs conclus directement par "B.B._____" avec G1.G._____ et matérialisant l'octroi de l'avantage indu. En effet, elle a notamment été tenue informée et a conservé "en lieu sûr" l'exploit de dénonciation initié par G1.G._____, qui remettait en cause les accords des 27 et 28 février 2008, de même que l'attestation du 2 août 2009, dénonciation ayant abouti à la renégociation à la hausse du montant reçu au titre d'avantage indu " (arrêt attaqué p. 335).

E. 5.13.2

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire en retenant qu'elle avait eu connaissance des contrats subséquents avec G1.G._____. La cour cantonale aurait aussi violé l'acte d'accusation, la maxime d'instruction et le droit d'être entendu. À défaut d'une motivation plus détaillée, cette argumentation est irrecevable.

E. 5.14

Le prétendu rôle "majeur" de la recourante dans le cadre de la restructuration de B.B._____ menée dès février 2009 La recourante conteste avoir joué un rôle "majeur" dans le cadre de la restructuration de B.B._____ menée dès février 2009.

E. 5.14.1

La cour cantonale a exposé les faits en relation avec la restructuration en 2009 et 2010 du groupe B.B._____ (arrêt attaqué p. 193 ss).

E. 5.14.2

La recourante soutient que la cour cantonale aurait violé le principe de l'accusation en retenant les faits relatifs à la restructuration à sa charge, dès lors que l'acte d'accusation n'en fait pas mention. La cour de céans a répondu à ce grief au considérant 1.2.

E. 5.14.3

À titre subsidiaire, la recourante soutient que l'idée de la restructuration est venue de R._____ et M._____, elle-même s'étant limitée à suivre les instructions données. Elle aurait personnellement mal pris la décision de transférer le projet u._____ à

V1._____, la percevant comme "la perte d'une partie de son activité" et d'une "mise en doute" de la qualité de son travail. Juste avant la transaction avec O2._____ SA, on lui aurait du reste demandé de démissionner de tous les conseils des sociétés liées à cette transaction. La recourante demande que l'arrêt attaqué soit complété par ces faits (art. 105 al. 2 LTF). Les conditions de cette disposition ne sont toutefois pas réalisées. L'argumentation de la recourante est purement appellatoire et la cour de céans ne saurait en conséquence compléter l'état de fait dans le sens des allégués de la recourante. Le grief soulevé doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5.15

De la thèse selon laquelle la recourante aurait revêtu un rôle non négligeable sur le plan de la comptabilité en signant, le 30 décembre 2009, une résolution dispensant B.B0._____ Ltd de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 La recourante qualifie d'arbitraire la thèse, selon laquelle elle aurait revêtu un rôle non négligeable sur le plan de la comptabilité en signant le 30 décembre 2009 une résolution dispensant B.B0._____ Ltd de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010.

E. 5.15.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Par résolutions du 30 décembre 2009, A._____, signant pour I._____ (BVI) et O._____ (BVI), a décidé que B.B0._____ Ltd était dispensée de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010. A._____ et M._____ ont approuvé les comptes de 2009 sur la base d'une recommandation du comité d'audit " (arrêt attaqué p. 200). " Certes, A._____ n'était pas en charge de l'exécution des paiements, tâche qui incombait à R._____. Elle a toutefois revêtu un rôle non négligeable sur le plan de la comptabilité en signant, le 30 décembre 2009, une résolution dispensant B.B0._____ Ltd de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010, favorisant ainsi l'opacité de la situation au niveau comptable " (arrêt attaqué p. 336).

E. 5.15.2

La recourante relève que ces faits s'inscrivent dans le cadre plus large de la restructuration. Elle dénonce donc également la violation du principe de l'accusation et de l'instruction. Elle expose que la décision de solliciter une exemption d'audit pour les comptes B.B1._____ 2009 à 2010 a été prise par M._____ après avoir obtenu une consultation légale sur ce point. Elle ajoute que B.B1._____ avait présenté des comptes consolidés, lesquels avaient été signés par M._____ et I4._____ et audités par L4._____, à savoir par J4._____ et K4._____. La cour cantonale aurait violé son droit d'être entendue dans la mesure où elle aurait refusé d'entendre ces quatre personnes pour éclaircir les circonstances entourant ces questions. La recourante en conclut que la cour cantonale ne saurait lui imputer les paiements visés dans l'acte d'accusation. La cour de céans a déjà traité les griefs relatifs à la violation du principe de l'accusation (consid. 1.2) et celui de la violation du droit d'être entendu (consid. 3.4). Pour le surplus, la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant que la recourante avait signé le 30 décembre 2009 une résolution dispensant B.B0._____ Ltd de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010, favorisant ainsi l'opacité de la situation au niveau comptable. L'argumentation de la recourante, purement appellatoire, est irrecevable.

E. 5.16

En tant qu'administratrice, la recourante aurait pris connaissance des autres bonus versés La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir retenu de manière arbitraire qu'en tant qu'administratrice, elle avait pris connaissance des autres bonus versés.

E. 5.16.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " Le fait que A. _____ ait reçu un bonus de USD 150'000 à la suite de la joint-venture avec O2. _____ SA ne fait que confirmer, au besoin, sa participation au succès de l'opération, soit sa connaissance et son implication dans le schéma corruptif. En sa qualité d'administratrice de B.B0. _____ Ltd, l'appelante a d'ailleurs également pris connaissance des autres bonus versés et constaté que les montants les plus importants venaient gratifier les personnes les plus actives au niveau opérationnel, soit L. _____, P. _____ et Q. _____ " (arrêt attaqué p. 337). " Ensuite de cet accord avec O2. _____ SA, USD 22 millions ont été transférés à O1. _____ (cf. infra p. 119 ss) et différents bonus ont été versés, en particulier USD 3 millions à L. _____, USD 2,5 millions à Q. _____, USD 2 millions à P. _____, USD 600'000 à R2. _____, USD 450'000 à K1.G. _____, USD 150'000 à A. _____ et USD 100'000 à L2. _____. Le total des bonus versés était de USD 12'881'659,09 " (arrêt attaqué p. 66).

E. 5.16.2

La recourante expose qu'elle ne siégeait pas dans le comité de rémunération. Au demeurant, le conseil d'administration aurait approuvé un montant global d'environ USD 12 millions au total pour la distribution du bonus O2. _____ SA, mais n'aurait pas reçu de liste des bénéficiaires. En définitive, elle reproche à la cour cantonale d'avoir retenu à sa charge sa connaissance des bonus liés au rachat par O2. _____ SA (elle aurait dû déduire des bonus élevés perçus par les membres de l'opérationnel un "schéma corruptif"), alors que, selon la recourante, le faible montant du bonus qu'elle a reçu démontrerait au contraire son rôle subalterne. De nouveau, cette argumentation est purement appellatoire et, partant, irrecevable (cf. art. 106 al. 2 LTF).

E. 6

Violation des règles découlant de l' art. 322septies CP La recourante conteste sa condamnation pour corruption d'un agent public étranger par dol éventuel, en coactivité avec B. _____ et C. _____. Avant de traiter les griefs de la recourante, il convient d'examiner si le mode opératoire utilisé par B.B. _____ pour obtenir des droits miniers dans la région de V. _____, en particulier à Y. _____ et dans la zone regroupant les blocs 1 et 2, tombe sous le coup des dispositions sur la corruption, en particulier l' art. 322septies CP .

E. 6.1.1

L' art. 322septies CP réprime la corruption active et passive d'agents publics étrangers et internationaux, dont la définition est calquée sur celle des art. 322teret 322 quater CP concernant les agents publics suisses. L' art. 322septies al. 1 CP , entré en vigueur le 1er mai 2000, prévoit ainsi une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire pour quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité

officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation. Parallèlement, l' art. 322septies al. 2 CP , entré pour sa part en vigueur le 1er juillet 2006, punit de la même peine quiconque, agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation.

E. 6.1.2

L'incrimination de la corruption active et passive d'agents publics étrangers prévue à l' art. 322septies CP est directement liée à l'adhésion de la Suisse à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE, RS 0.311.21; cf. art. 1) et à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (RS 0.311.55; cf. art. 5 [agents publics étrangers], 6 [membres d'assemblées publiques étrangères], 9 [fonctionnaires internationaux], 10 [membres d'assemblées parlementaires internationales] et 11 [juges et agents de cours internationales]), entrées en vigueur pour la Suisse respectivement les 30 juillet 2000 et 1er juillet 2006. La corruption d'agents publics étrangers est également incriminée par la Convention des Nations Unies contre la corruption (RS 0.311.56; cf. art. 16), à laquelle la Suisse est partie (entrée en vigueur le 24 octobre 2009) (cf. ATF 150 IV 86 consid. 3.2.2). Par rapport aux art. 322teret 322 quater CP, l'art. 322septies vise à étendre à un plan supranational la protection de l'objectivité et de l'impartialité du processus décisionnel étatique, une telle extension de la portée du bien juridique représentant un élément indispensable dans la lutte contre la corruption face à ses manifestations internationales. Elle permet également la protection des intérêts des États étrangers, le but de la disposition, déduite de l'esprit des Conventions internationales citées ci-avant, étant également de pallier les déficits qui, dans certains États, peuvent exister en matière de procédure pénale (MARK PIETH, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., 2019, n° 1 ss ad art. 322septies CP ; DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, n° 2 ad art. 322septies CP ; BERTRAND PERRIN, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017 [cité ci-après: Commentaire romand], n° 7 ad art. 322septies CP ; LE MÊME, La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse, thèse Fribourg, 2008, p. 97 s.; DANIEL JOSITSCH, Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht, thèse Zurich, 2004, p. 392 s.) (cf. ATF 150 IV 86 consid. 3.2.2).

E. 6.1.3

L' art. 322septies CP sanctionne deux infractions formelles, en ce sens que leur commission n'implique pas un résultat au sens technique. En particulier, la corruption active est réalisée par l'adoption, dans le but visé, du comportement incriminé: il suffit que le corrupteur offre, promette ou octroie l'avantage indu au corrompu. Dans le même sens, la corruption passive est consommée dès que ce dernier a sollicité, s'est fait promettre ou a accepté l'avantage (PERRIN, Commentaire romand, n° 8 ad art. 322septies CP ; DUPUIS ET AL., op. cit., n° 4 ad art. 322septies CP) (cf. ATF 150 IV 86 consid. 3.2.3). Il s'agit dans les deux cas d'infractions de mise en danger abstraite. Dans les deux formes de corruption, le comportement de l'auteur (offrir, promettre ou octroyer, respectivement solliciter, se faire promettre ou accepter l'avantage indu) est présumé dangereux. Il n'est pas nécessaire qu'il ait créé concrètement, dans le cas particulier, un danger pour l'objectivité et l'impartialité

des autorités étrangères et encore moins qu'il les ait lésées (PERRIN, Commentaire romand, n° 9 ad art. 322septies CP ; DUPUIS ET AL., ibidem) (cf. ATF 150 IV 86 consid. 3.2.3).

E. 6.1.4

S'agissant plus précisément de la corruption active d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP), les éléments constitutifs objectifs devant être réunis sont au nombre de cinq, à savoir l'existence d'un agent public étranger (1), d'un comportement typique d'une personne physique ou d'une entreprise consistant à offrir, promettre ou octroyer à ce dernier un avantage (2), d'un avantage qui puisse être qualifié d'indu (3), d'une contre-prestation, sous la forme de l'accomplissement ou de l'omission par l'agent public d'un acte en relation avec son activité officielle, contraire à ses devoirs ou dépendant de son pouvoir d'appréciation (4), ainsi que d'un lien entre l'avantage indu et l'acte accompli ou omis par l'agent public, à savoir un rapport d'équivalence (5; PERRIN, Commentaire romand, n° 11 ss ad art. 322septies CP). Sur le plan subjectif, l'infraction de l' art. 322septies CP doit avoir été commise intentionnellement. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté de remplir tous les éléments constitutifs objectifs, tels que la qualité d'agent public de la personne à laquelle il s'adresse et le caractère indu de l'avantage offert, promis ou octroyé. Le dol éventuel suffit (QUELOZ/MUNYANKINDI, Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 57 ad art. 322ter CP).

E. 6.2.1

En ce qui concerne l' art. 322septies CP , la notion d'agent public est la même que celle utilisée dans les dispositions incriminant la corruption d'agents publics suisses (art. 322ter et art. 322quater CP ; cf. spécifiquement sur la notion de fonctionnaire au sens de l' art. 110 al. 3 CP : ATF 149 IV 57 consid. 1.4.1; 141 IV 329 consid. 1.3; arrêts 6B_1033/2020 du 17 novembre 2021 consid. 6.2.1; 6B_972/2017 du 26 février 2018 consid. 2.3.1). La notion doit s'interpréter au regard du droit suisse et en conformité avec les exigences conventionnelles, notamment avec celles qui peuvent être déduites de l'art. 1 ch. 4 let. a de la Convention de l'OCDE, aux termes duquel la notion d'agent public étranger désigne "toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique" (ATF 150 IV 86 consid. 5.1). Ainsi, d'une manière générale, toute personne qui accomplit une tâche dévolue à l'État ou à une organisation internationale, quel que soit son statut juridique, revêt la qualité d'agent public au regard des art. 322ter ss CP (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [révision des dispositions pénales applicables à la corruption] et l'adhésion de la Suisse à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, du 19 avril 1999 [ci-après: Message], FF 1999 5045, spéc. p. 5073; PERRIN, Commentaire romand, n° 17 ad art. 322septies CP). Il peut s'agir d'un agent public au sens formel ou matériel. Les agents publics formels (agents publics institutionnels) sont les personnes au bénéfice d'un mandat découlant d'une élection ou d'une nomination, alors que les agents publics matériels (agents publics fonctionnels) sont ceux qui exercent une fonction publique pour un État ou une organisation internationale, ce qui inclut les personnes appartenant aux organes des entreprises contrôlées et surveillées par l'État (PERRIN, Commentaire romand, n° 18 et 19 ad art. 322septies CP ; PIETH, op. cit., n° 12 et 13 ad art. 322septies CP ; cf. ATF 150 IV 86 consid. 5.1).

E. 6.2.2

Il n'est pas contesté qu'en sa qualité de Président de la U._____, poste qu'il a occupé dès 1984 et jusqu'à son décès le 22 décembre 2008, F1._____ revêtait la qualité d'agent public étranger (arrêt attaqué p. 298). Dans la mesure où elle ne pouvait pas intervenir sur les dossiers sans en référer à son époux, G1.G._____, la quatrième épouse du Président F1._____, ne saurait en revanche être qualifiée d'agent public. Elle a agi uniquement pour favoriser l'accès au Président et en qualité de destinataire de l'avantage indu (arrêt attaqué p. 303).

E. 6.3.1

La corruption d'agents publics étrangers n'est punissable que si l'agent public est censé exécuter ou omettre un acte, cela d'une manière contraire à ses devoirs ou qui dépende de son appréciation (corruption au sens strict). Si le droit suisse définit les concepts de "violation des devoirs" et de "pouvoir d'appréciation", le contenu des devoirs ou l'existence d'un pouvoir d'appréciation doit se déterminer ensuite en se fondant sur le cadre juridique étranger pertinent (PERRIN, Commentaire romand, n° 34 et 46 ad art. 322septies CP ; cf. ATF 150 IV 86 consid. 8.1.1). Au regard des art. 322ter ss CP, il faut considérer un acte ou une omission contraire aux devoirs lorsque l'agent public aura un comportement qui viole une disposition de droit public - tels que des règlements de service, des directives ou des ordonnances régissant l'activité officielle en question - ou de droit pénal (QUELOZ/MUNYANKINDI, op. cit., n° 54 ad art. 322ter CP par renvoi de PERRIN, Commentaire romand, n° 34 ad art. 322septies CP ; DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5e éd., 2017, p. 635 s.; PIETH, op. cit., n° 42 art. 322ter CP ; cf. ATF 150 IV 86 consid. 8.1.1). Les actes ou les omissions dépendants d'un pouvoir d'appréciation doivent avoir été accomplis contre la promesse d'un avantage et seront traités de la même manière que les infractions aux normes juridiques claires (Message, FF 1999 5045, p. 5080; QUELOZ/MUNYANKINDI, op. cit., n° 55 ad art. 322ter CP par renvoi de PERRIN, Commentaire romand, n° 34 ad art. 322septies CP ; PIETH, op. cit., n° 45 ad art. 322ter CP). Comme le relève le Message, ce sont les agents publics oeuvrant dans le domaine discrétionnaire qui sont les plus sollicités, tels que par exemple dans le cadre d'une adjudication de marchés publics. En effet, le fait que ces derniers ne courent que peu de risque d'être découverts - même si l'on vérifie le contenu de la décision rendue - renforce leur sentiment de sécurité (Message, FF 1999 5045, p. 5080; cf. ATF 150 IV 86 consid. 8.1.1). Il doit en outre exister un lien suffisant entre l'avantage indu et un ou plusieurs actes futurs de l'agent public, déterminables de manière générique (rapport de connexité ou d'équivalence; ATF 126 IV 141 consid. 2a; 118 IV 309 consid. 2a; QUELOZ/MUNYANKINDI, op. cit., n° 56 ad art. 322ter CP par renvoi de PERRIN, Commentaire romand, n° 36 ad art. 322septies CP). L'existence d'un rapport de connexité peut être déduite de critères auxiliaires objectifs tels que le montant de l'avantage, la proximité dans le temps, la fréquence des contacts entre le donateur et le donataire et, plus particulièrement, la relation entre la situation professionnelle de l'extraneus et la fonction exercée par l'intraneus (Message, FF 1999 5045, p. 5081; cf. ATF 150 IV 86 consid. 8.1.2).

E. 6.3.2

Dès l'année 2005, plusieurs rencontres stratégiques ont été organisées, à l'occasion desquelles les intérêts de B.B._____ pour tout le V._____ ont été exprimés au Président F1._____ et, très rapidement, celui-ci a commencé à favoriser la société, en

s'écartant des devoirs de sa charge, profitant de son autorité sur ses ministres ou usant de son pouvoir d'appréciation. Une première rencontre avec F1._____ et les représentants de B.B._____ a eu lieu fin novembre ou début décembre 2005 au Palais présidentiel, en présence de G1.G._____, présence décrite d'inhabituelle. Lors de cette séance, le Président a chargé N1._____, le ministre des mines, de faciliter la tâche de B.B._____. Les représentants de B.B._____ se sont également entretenus avec F1._____ dans le courant du mois de janvier 2006 pour finaliser les termes de l'accord avec la U._____, puis le 6 février 2006. Le premier octroi de permis en faveur de B.B._____ est intervenu ce même jour, à peine deux mois après la première démarche de B.B._____ en U._____. Le 20 février 2006, la République de U._____ a signé un Protocole d'accord avec B.B._____ BVI, accordant à cette dernière société toute zone du site de V._____ qui deviendrait libre de tous droits miniers en vue de son exploration et/ou de son exploitation. Les zones que M1._____ abandonnerait ne pouvaient toutefois pas être proposées en priorité à une société en particulier, comme le prévoyait ledit Protocole, leur attribution devant se conformer à une procédure particulière et répondre à certaines garanties, telles que prévues par l'art. 28 du Code Minier de 1995. Signataire du protocole, le ministre des mines de l'époque, N1._____, a affirmé qu'il s'était exécuté à la demande du Président et qu'une telle clause était inhabituelle, dès lors qu'elle détournait les règles d'octroi de permis. En septembre 2007, le Président F1._____ a convoqué A2._____, qui avait repoussé la demande de Q._____ (en août 2007), pour lui demander de prendre des décisions dans l'intérêt du pays. Lors d'une autre rencontre en avril 2008, il a convoqué P4._____, secrétaire général de la présidence, pour l'instruire de revoir les droits miniers de M1._____. Peu après ces deux rencontres, le 22 mai 2008, ce dernier a répondu à la demande du Président en écrivant à M1._____ pour lui notifier plusieurs irrégularités. Il s'en est suivi le 28 juillet 2008 le décret présidentiel, par lequel le Président F1._____ a retiré la concession minière octroyée à M1._____ le 30 mars 2006. En contradiction avec l'art. 60 du Code Minier de 1995, le retrait de la concession n'a pas été précédé, trois mois au moins auparavant, d'une mise en demeure du Ministre des mines. En outre, N1._____ et A2._____ ont expliqué qu'une telle décision aurait dû être discutée, en amont de la recommandation du Ministère des mines, au Conseil des ministres, ce qui n'avait pas été le cas. Ce décret a ainsi été décrit, dans sa méthode, comme "une première". Le 27 août 2008, le Président F1._____ a limogé A2._____ en raison de son attitude oppositionnelle. Dans une volonté manifeste de se séparer des personnes qui se mettaient en travers de son passage, il avait déjà limogé, le 20 mai 2008, le premier ministre C2._____, qui n'était pas favorable au retrait des blocs accordés à M1._____. Au mois de septembre 2008, F1._____ a convoqué le nouveau Ministre des mines, F2._____, en présence de G1.G._____, pour l'intimer de chasser M1._____ si celle-ci ne quittait pas les zones visées par son décret, lesquelles devaient être attribuées à B.B._____, manifestant encore par là sa détermination à contourner les règles de procédure et à procéder avec hâte (arrêt attaqué p. 307). Un Conseil des Ministres a certes été tenu le 4 décembre 2008 pour formaliser le retrait de la concession accordée à M1._____ sur les blocs 1 et 2 et surtout leur octroi à B.B._____. Le Président F1._____ y a exercé une pression constante et a formulé ses instructions, avec lesquelles devaient composer les ministres. B.B._____ a d'ailleurs pu obtenir les blocs convoités sans même fournir les documents qui avaient été sollicités de sa part le 3 novembre 2008. Plusieurs ministres ont insisté sur l'empressement avec lequel le Président souhaitait que les choses se fassent, ce qui pourrait être mis en lien

avec sa volonté de régler la situation avant son décès. Le 9 décembre 2008, cinq jours après le Conseil des Ministres, à savoir dans un délai particulièrement court, B.B. _____ Limited s'est vu accorder, par arrêté ministériel, signé par F2. _____, un permis de recherche de trois ans pour le fer sur les blocs 1 et 2. Le signataire a affirmé avoir exécuté la volonté du Président, tandis que A2. _____ a mis en évidence le défaut de qualifications financières et techniques de B.B. _____ (arrêt attaqué p. 307 s.). Même s'il fallait admettre - ce qui semble attesté par plusieurs pièces et déclarations figurant au dossier - qu'à l'époque des faits, régnait au sein du gouvernement u. _____ un certain mécontentement quant à l'inactivité de M1. _____ sur les zones qui lui avaient été attribuées, le retrait de la concession sur les blocs 1 et 2 s'est fait dans la précipitation et en détournant les règles applicables, en conformité avec le souhait exprimé par le Président. Ainsi, ce n'est pas formellement le principe du retrait de la concession qui est problématique, mais son procédé, à savoir le fait que les deux opérations étaient clairement liées, dit retrait étant purement intervenu au profit de B.B. _____ sur les pressions présidentielles que la société précitée avait influencées (arrêt attaqué p. 308). L'expérience préalable de B.B. _____ dans le domaine minier ne saurait en aucun cas justifier l'engouement soudain, précipité et exclusif du Président à l'égard de cette société. En effet, en dépit de l'acquisition - somme toute récente - de R4. _____, B.B. _____ n'avait alors pas d'expérience établie en matière de mines de fer et ses compétences techniques et ses capacités financières étaient limitées (arrêt attaqué p. 308).

E. 6.4.1

En matière de corruption active, le comportement punissable consiste à offrir, promettre ou octroyer un avantage indu, l'infraction étant consommée dès que le corrupteur adopte l'une de ces trois variantes du comportement punissable. Offrir signifie communiquer à un agent public une offre portant sur l'octroi d'un avantage indu, à savoir manifester la volonté de lui remettre un tel avantage ou de lui en faire bénéficier. Promettre désigne un comportement qui va au-delà de la formulation d'une offre et qui a trait au fait de donner à l'agent public des assurances relatives à l'octroi futur, cas échéant sous condition, d'un avantage indu. Enfin, octroyer qualifie la remise effective de l'avantage indu à l'agent public. L'avantage est défini de manière large et inclut n'importe quelle prestation, matérielle ou immatérielle, qui améliore la situation du bénéficiaire (ATF 135 IV 198 consid. 6.3). Toute amélioration objectivement mesurable - juridique, économique ou personnelle - de la situation du bénéficiaire est considérée comme un avantage. Il peut ainsi s'agir d'une somme d'argent, mais les critères matériels de la notion d'avantage permettent d'inclure également les libéralités en nature ou utilitaires telles que le don d'objets de valeur, la fourniture d'une voiture de location, l'octroi de rabais de revendeurs ou l'offre d'un voyage (ATF 149 IV 57 consid. 1.5.1 et les références citées; Message, FF 1999 5045, p. 5075 s.). Un avantage est "indu" lorsque l'agent public ne peut pas y prétendre sur une base juridique et qu'il n'a pas le droit de l'accepter (ATF 149 IV 57 consid. 1.5.2; Message, FF 1999 5045, p. 5076; cf. ATF 150 IV 86 consid. 7.1.1 et 7.1.2). Comme le précise expressément le texte légal des art. 322teret 322 quater, ainsi que celui de l' art. 322septies al. 1 et 2 CP , le bénéficiaire de l'avantage ne sera pas nécessairement l'agent public lui-même, mais peut être une tierce personne, tant et aussi longtemps que l'avantage représente le moyen par lequel le corrupteur entend influencer l'agent public dans l'accomplissement de ses fonctions officielles (Message, FF 1999 5045, spéc. p. 5077; cf. ATF 150 IV 85 consid. 6.1).

E. 6.4.2

Il ressort de l'état de fait cantonal que le moteur de F1._____ pour assister B.B._____ dans l'obtention des droits miniers consistait dans la promesse de versements importants à sa quatrième épouse (arrêt attaqué p. 319 ss). La promesse de ces versements a été concrétisée par différents accords: En corrélation directe avec le protocole d'accord du 20 février 2006 entre B.B._____ BVI et la République de U._____, un accord a été conclu entre G1.G._____ et O1._____ (société écran utilisée par B.B._____). Par cet accord, O1._____ s'engageait à transférer à G1.G._____ une participation gratuite de 5 % dans le projet B.B._____ sur V._____, par le biais d'une participation de 33 % de son capital; la part de 33 % cédée par O1._____ à G1.G._____ était une fraction de la participation de 17,65 % que celle-là s'était vu céder par B.B._____. Après qu'il a été décidé de racheter la participation de O1._____ (concrétisation par un accord du 24 mars 2008 entre B.B2._____ Ltd et O1._____ ; share purchase agreement), B.B._____ a conclu des contrats directement avec G1.G._____, respectivement T1._____ (BVI), société de cette dernière. C'est ainsi qu'elle a signé deux contrats avec T1._____ Ltd, société de G1.G._____, l'un le 27 février 2008 et l'autre le 28 février 2008. Le premier contrat prévoyait un engagement de verser une somme totale de USD 2 millions à G1.G._____ en échange de démarches visant à obtenir les blocs 1 et 2 du V._____ (USD 2 millions devant par ailleurs être attribués à des partenaires de bonne volonté qui auraient contribué), alors que le second recensait l'engagement de B.B._____ à donner 5 % des actions des blocs 1 et 2 de V._____ à T1._____ Ltd. La mention des 5 % et des 4 millions a été à nouveau reprise dans l'attestation du 2 août 2009 (arrêt attaqué p. 318 s.). Des versements en faveur de G1.G._____ sont venus honorer les accords susmentionnés, après que les permis de B.B._____ sur Y._____, mais surtout sur les blocs 1 et 2 avaient été sécurisés, grâce à l'intervention de F1._____. Ces versements, totalisant USD 8,5 millions, ont commencé à intervenir au mois d'août 2009 (arrêt attaqué p. 309, 319). Le fait qu'ils sont intervenus postérieurement à l'octroi des droits miniers, à savoir après l'action de F1._____ en faveur de B.B._____, ne prête pas à conséquences (arrêt attaqué p. 320).

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, il faut admettre que B.B._____ a corrompu le Président F1._____ en ce sens que, en contrepartie de promesses d'avantages indus à sa quatrième épouse, celui-ci a permis à la société précitée d'obtenir des permis miniers dans la région de V._____, en particulier à Y._____ et dans la zone regroupant les blocs 1 et 2, les droits obtenus par M1._____, société concurrente, sur le dernier périmètre cité, ayant pour ce faire été révoqués. Il convient d'examiner plus précisément l'implication de la recourante dans ce schéma corruptif.

E. 7

Pour la recourante, c'est en violation de l'art. 322septieset de l' art. 12 CP que la cour cantonale a retenu que l'intention qui lui était imputée portait sur chacun des éléments constitutifs de l' art. 322septies CP et qu'elle l'a condamnée pour corruption d'un agent public étranger par dol éventuel. Selon elle, l'arrêt attaqué ne retiendrait pas qu'elle aurait connu l'existence d'un lien entre le Président u._____ et G1.G._____, qu'elle aurait su que l'octroi des autorisations d'exploration obtenues en février 2006 aurait constitué une "contreprestation" et qu'elle aurait été informée de l'un ou l'autre des paiements à G1.G._____. En outre, la recourante conteste avoir constitué un "maillon essentiel dans

l'opération" au travers de la mise à disposition de O1._____. La cour cantonale n'aurait pas retenu qu'elle aurait participé aux discussions avec les animateurs de O1._____ en relation avec l'attribution d'une participation de 17,65 % dans B.B._____ en février 2006, ni aux discussions sur les accords en faveur de L1._____, K1.G._____ et G1.G._____, ni aux discussions sur le prix du rachat de la participation par B.B._____ en 2008. Elle relève également qu'elle a eu connaissance du Protocole d'accord avec la U._____ seulement le 2 mars 2006, que son bonus au moment de la vente des parts à O2._____ SA a été inférieur à celui des autres protagonistes et qu'elle a dû démissionner de ses fonctions peu avant la vente des parts à O2._____ SA (30 avril 2010).

E. 7.1

L'article 322septies CP définit une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. La conscience et la volonté de l'auteur doivent porter sur tous les éléments constitutifs objectifs, à savoir en particulier sur la qualité d'agent public du tiers visé et le caractère indu de l'avantage offert, promis ou octroyé, mais aussi sur le rapport d'équivalence. L'auteur doit ainsi avoir la volonté d'accorder un avantage indu à l'agent public pour obtenir de lui une contre-prestation qu'il n'aurait certainement pas reçue sans acte de corruption; il doit ainsi au moins prévoir et accepter que l'offre puisse influencer le fonctionnaire (PIETH BSK art. 322bis N. 49; ATF 100 IV 58). Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a).

E. 7.2

Engagée initialement par le père de B._____ lorsqu'elle avait 19 ans, la recourante s'est développée professionnellement et a progressivement pris du grade pour parvenir à une position dominante, sur le plan corporatif et administratif, au sein du groupe B.B._____, ce qui lui permettait d'avoir une vue d'ensemble sur toutes les sociétés appartenant à celui-ci, de même que sur leurs activités. Secrétaire du conseil de la Fondation G._____, elle était également administratrice de O._____ (BVI) depuis sa création et s'occupait, au travers de O.O._____ SA, du " corporate back office " pour toutes les sociétés du groupe B.B._____, dont elle était également l'administratrice (notamment B.B0._____ Ltd, B.B._____ BVI et B.B2._____ Ltd), à titre personnel ou au travers de la société J._____ (BVI). Dès 2005, elle était au courant du projet minier de B.B._____ et de son intérêt pour les gisements de fer du V._____. En effet, en juin

2005, elle a réceptionné un courrier de H1. _____, manifestant l'intérêt de la société pour tout le V. _____, de même que la réponse du Premier ministre u. _____ invitant les dirigeants de B.B0. _____ Ltd à se rendre sur place. Elle a également reçu le premier projet de Protocole d'accord avec la U. _____, du 15 juillet 2005. En janvier 2006, la recourante s'est occupée de la création de B.B. _____ BVI, en vue de la conclusion du protocole précité. Les courriels échangés avec R. _____ dans ce cadre témoignent d'une certaine familiarité avec les détails du schéma corruptif mis en place. Dans ce contexte, elle a également fourni la société O1. _____ à D1. _____, S. _____ et C. _____. Elle était au courant du contrat du 14 février 2006 entre O1. _____ et B.B. _____ BVI, accord qui accordait à O1. _____, pour introduire B.B. _____ sur le marché minier u. _____, une participation de 15 % dans le projet de V. _____, à savoir 17,65 % dans B.B. _____ BVI. Au moment où P. _____ lui a demandé, au mois de mars 2006, comment procéder pour transférer lesdites actions à O1. _____, la recourante s'est assurée que la condition suspensive au transfert, à savoir la conclusion du Protocole d'accord avec la U. _____, était réalisée, démontrant ce faisant son suivi de l'opération et sa conscience des enjeux. Elle a signé la résolution autorisant l'émission du certificat d'actions en faveur de O1. _____, de même que ledit certificat. La recourante a pris connaissance des accords conclus le 20 février 2006 avec K1.G. _____ et L1. _____, respectivement G1.G. _____. Il ressort des échanges figurant à la procédure qu'elle a discuté du contenu de ces accords avec S. _____ (" as per your discussion with S. _____ "), ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait qu'elle a refusé de signer ceux-ci, alors qu'elle était l'administratrice de O1. _____, préférant établir une procuration en faveur de D1. _____. Une lecture en diagonale des accords, tenant chacun sur deux pages, permettait de constater l'étrange concordance entre les échéanciers, identiques tant s'agissant des étapes que des montants prévus. L'octroi d'une participation à G1.G. _____ dans le projet minier était également de nature à éveiller des soupçons quant à la contrepartie attendue. Or, la recourante, pourtant initialement destinée à être la signataire des accords, n'a posé aucune question à ce propos, ni d'ailleurs sur la personnalité des intermédiaires L1. _____ et K1.G. _____, dont le seul apport était concrètement d'avoir permis l'accès au Président. L'absence de toute question sur les raisons de l'octroi de la participation à G1.G. _____ démontre bien que la recourante se doutait que G1.G. _____ était un tiers favorisé, même si elle ne connaissait pas exactement le lien qui la liait au Président F1. _____ (cf. arrêt attaqué p. 334). Pour le surplus, la recourante savait que B.B. _____ n'avait pas une grande expérience dans le domaine minier et que, partant, les promesses d'avantages à G1.G. _____ ne pouvait avoir que pour but de favoriser B.B. _____ dans la procédure d'octroi des droits miniers. La recourante s'est impliquée dans le rachat de la participation de O1. _____, signant le share purchase agreement of shares du 24 mars 2008. Le 28 mars 2008, signant conjointement avec P. _____, elle a annulé les certificats d'actions préexistants et autorisé l'émission d'un nouveau certificat pour la totalité du capital social en faveur de B.B2. _____ Ltd. Sans pouvoir expliquer l'apport de O1. _____ dans le cadre du projet minier, la recourante s'est engagée, au nom de B.B2. _____ Ltd, à verser des sommes conséquentes à cet intermédiaire. Dans le cadre du litige opposant O1. _____ et B.B. _____ relatif au défaut de paiement de la troisième échéance (USD 9 millions dus au 15 avril 2009), la recourante a signé plusieurs courriers, témoignant de son implication active. Elle a parallèlement été informée du litige concernant L1. _____, dont elle s'est d'ailleurs entretenue avec Q. _____. La recourante a eu connaissance de l'existence des contrats

successifs conclus directement par B.B. _____ avec G1.G. _____ et matérialisant l'octroi de l'avantage indu. En effet, elle a notamment été tenue informée et a conservé "en lieu sûr" l'exploit du 8 juin 2010 de G1.G. _____, qui dénonçait l'attestation du 2 août 2009, dénonciation ayant abouti à la renégociation à la hausse du montant reçu au titre d'avantage indu. En parallèle de la joint-venture avec O2. _____ SA, la recourante a joué un rôle majeur dans le cadre de la restructuration de B.B. _____ menée dès février 2009. Ces faits ne se réfèrent pas directement aux éléments constitutifs de l'infraction de corruption, mais démontrent l'implication de la recourante dans le schéma corruptif. La recourante a ainsi participé aux discussions relatives à la création de la structure sise à V1. _____, dont elle sera désignée administratrice, dès le début. Elle a signé et conservé à W1. _____ tous les documents établis dans le cadre de la restructuration, s'engageant parfois simultanément pour toutes les sociétés concernées. En sa qualité d'administratrice de la nouvelle structure sise à V1. _____, elle a signé le contrat de vente et cession du 17 février 2009 par lequel B.B. _____ BVI a vendu ses parts dans B.B1. _____ Sàrl à B.B1. _____, permettant le transfert des permis miniers de l'entité BVI à celle de V1. _____. Puis, le 31 mars 2010, signant encore une fois pour toutes les parties, elle a permis le transfert de B.B2. _____ Ltd, et partant B.B. _____ BVI, à B.B3. _____. En conséquence, les deux premières sociétés citées n'appartenaient plus à B.B0. _____ Ltd, mais seront détenues par I. _____ (BVI). Cela permettait la mise à l'écart de B.B2. _____ Ltd et B.B. _____ BVI, qui avaient noué des liens problématiques avec O1. _____, ce dont la recourante ne pouvait qu'être consciente. Cette dernière a du reste finalisé l'opération en procédant, quatre mois plus tard, à la liquidation de B.B. _____ BVI, dont elle était l'administratrice.

E. 7.3

Considérant le montant de son salaire mensuel, qui s'élevait en dernier lieu à 19'000 fr., sa parfaite connaissance de la structure du groupe B.B. _____, les responsabilités dont elle était investie, ses contacts fréquents avec l'ensemble des personnes intervenues dans le processus corruptif et sa connaissance des divers documents litigieux, la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant que la recourante ne pouvait qu'être consciente de l'entreprise de B.B. _____ consistant à corrompre le Président F1. _____ afin d'obtenir son assistance dans l'obtention des droits miniers convoités dans le secteur du V. _____, en échange de la favorisation de sa quatrième épouse, G1.G. _____, et qu'elle s'était accommodée de cette situation. C'est donc sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a considéré que la recourante avait agi par dol éventuel. La recourante ne s'est pas limitée à des actes de favorisation, mais a constitué un maillon essentiel dans l'opération. Même si elle a agi depuis ses bureaux genevois, n'ayant jamais été présente en U. _____, elle est apparue à chaque étape du processus corruptif. Elle est intervenue activement pour la mise en place de O1. _____. Elle a été régulièrement informée de l'avancement du projet sur le terrain, elle a réceptionné les pièces topiques et signé différents accords. Elle s'est occupée de la restructuration du groupe B.B. _____, qui a permis de dissoudre les sociétés B.B. _____ impliquées dans le schéma corruptif. Il convient ainsi d'admettre qu'elle a participé, dans une mesure déterminante, à l'entreprise de corruption de B.B. _____. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a retenu que sa participation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ne relevait pas de la complicité, mais de la coactivité.

E. 8

Peine La recourante conteste la sévérité de la peine privative de liberté qui lui a été infligée.

E. 8.1

Aux termes de l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L' art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 8.2

Le temps écoulé depuis la commission de l'infraction est un critère à prendre en compte dans la fixation de la peine (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Plus particulièrement, l' art. 48 let . e CP dispose que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit en effet aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; 132 IV 1 consid. 6.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs de prévention en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais elle doit motiver sa décision, par exemple en expliquant que les premiers juges auraient mal apprécié les faits en fixant une peine trop basse qu'il n'y aurait pas lieu de réduire encore (cf. art. 50 CP ; ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397; 118 IV 18 consid. 1c/bb p. 21; arrêts 6B_1457/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.1; 6B_183/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les références citées).

E. 8.3.1

De manière générale, la cour cantonale a considéré que les faits reprochés aux trois prévenus étaient graves. Les prévenus qui avaient déployé leur schéma délictueux dans divers pays, à savoir en particulier en Suisse, avaient pris pour cible le Président F1._____, exploitant ce faisant les faiblesses de la U._____, État gangréné par la corruption, en portant atteinte à l'objectivité et à l'impartialité du processus décisionnel étatique, ce sans égard aux conséquences économiques de leurs actes sur le pays. La cour cantonale a relevé la longue durée des agissement délictueux, puisque ceux-ci se sont étendus de 2006 à 2012, et a insisté sur les montages complexes, tant sur les plans financier qu'organisationnel, mis sur pied afin d'assurer la confidentialité de leurs agissements (arrêt attaqué p. 348).

E. 8.3.2

S'agissant plus particulièrement de la recourante, la cour cantonale a qualifié sa faute de non négligeable. Elle a relevé qu'elle avait constitué un maillon indispensable au schéma corruptif, qu'elle avait mis en oeuvre et dont elle avait assuré le bon déroulement sur les plans administratif et corporatif. Si la cour cantonale a admis que la recourante avait agi par loyauté et non par pur appât du gain, elle a toutefois considéré qu'elle avait cédé au confort dont elle bénéficiait dans le cadre de la fonction qu'elle occupait depuis sa jeunesse et qui lui assurait un train de vie aisé et que, par ailleurs, son action lui avait permis de percevoir un bonus important à l'issue de la joint-venture, correspondant à l'aboutissement du projet corruptif. La cour cantonale a retenu que sa faute était moins importante que celle de ses comparses dans la mesure où elle n'avait pas initié le projet. Pour la cour cantonale, sa collaboration n'a pas été bonne; en effet, la recourante a régulièrement invoqué des trous de mémoire, elle n'a cessé de minimiser son intervention et son pouvoir de décision, témoignant d'une absence de prise de conscience, et, confrontée à des preuves matérielles, elle s'est retranchée derrière une surcharge de travail, qui l'avait amenée à apposer sa signature sans opérer les vérifications inhérentes à sa fonction. La cour cantonale a refusé de tenir compte de la médiatisation de l'affaire, au motif que la recourante n'avait pas concrètement objectivé ses propos. Enfin, elle a retenu l'application de la circonstance atténuante du long temps écoulé (cf. art. 48 let . e CP) et a réduit à quinze mois la peine privative de liberté de deux ans infligée par le tribunal de première instance (arrêt attaqué p. 350 ss).

E. 8.4

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir réduit sa peine uniquement en raison de la circonstance atténuante du long temps écoulé (art. 48 let . e CP), sans tenir compte de son acquittement du chef de faux dans les titres. Il découle de ce qui précède (cf. consid. 8.3) que la cour cantonale ne s'est pas bornée à confirmer l'appréciation des premiers juges concernant la fixation de la peine mais a usé de son plein pouvoir dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP), procédant à sa propre évaluation de la culpabilité de la recourante et des circonstances devant influencer la mesure de sa sanction. Sa motivation permet de justifier une peine privative de liberté de quinze mois malgré l'acquiescement du chef d'accusation de faux dans les titres. Le grief soulevé est donc infondé.

E. 8.5

La recourante fait grief à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte des "éléments liés à l'auteur", à savoir la maladie de ses deux enfants, l'obligation de son époux de prendre une

retraite anticipée pour s'occuper de ceux-ci peu après leur naissance et le fait qu'elle était devenue le seul support financier de la famille. Au lieu de cela, la cour cantonale aurait retenu que la recourante avait "cédé au confort dont elle bénéficiait, alors qu'il lui eût appartenu de quitter ses fonctions pour prendre un nouveau départ" (arrêt attaqué p. 351). La cour cantonale n'a pas méconnu que les enfants de la recourante étaient tous les deux atteints d'une maladie grave et que le mari de la recourante avait cessé toute activité pour s'en occuper (arrêt attaqué p. 245). Cela n'empêchait toutefois pas la recourante de quitter ses fonctions, dans la mesure où elle aurait pu trouver un autre emploi, certes peut-être moins bien rémunéré. Dans ces conditions, la cour cantonale pouvait constater, sans verser dans l'arbitraire, que la recourante avait préféré conserver sa fonction, cédant au confort dont elle bénéficiait et du train de vie que celle-ci lui procurait. Le grief soulevé par la recourante est donc infondé.

E. 8.6

La recourante estime que la surmédiatisation de la procédure aurait dû entraîner une réduction de sa peine. Or, la cour cantonale aurait simplement considéré qu'une telle médiatisation constituait "un inconvénient inhérent à toute procédure pénale, en particulier d'une telle envergure" (arrêt attaqué p. 352). Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication dans la presse préjugant de la culpabilité d'un prévenu, selon la gravité de l'atteinte aux droits. Le prévenu doit démontrer que le compte rendu a conduit à un préjugement à son égard (ATF 128 IV 97 consid. 3b p. 104 ss; arrêt 9X.1/1998 du 29 octobre 1999; 6B_1298/2016 du 27 avril 2017 consid. 1.11; 6B_1110/2014 du 19 août 2015 consid. 4.3, non publié in: ATF 141 IV 329 ; QUELOZ/HUMBERT, Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., 2021, n° 99 ad art. 47 CP). La cour cantonale a constaté que la recourante n'"a toutefois pas concrètement objectivé ses propos" (arrêt attaqué p. 351 s.). La recourante ne démontre pas plus devant la cour de céans que les comptes-rendus dans la presse auraient violé les fondements de la présomption d'innocence, ni qu'ils auraient conduit à ce qu'elle soit préjugée. Dans cette mesure, le grief soulevé est insuffisamment motivé et donc irrecevable.

E. 8.7

En définitive, la recourante n'invoque aucun élément, propre à modifier la peine, que la cour cantonale aurait omis ou pris en considération à tort. La cour cantonale a motivé de manière complète et détaillée la peine privative de liberté de quinze mois infligée à la recourante. Au vu des circonstances mentionnées au considérant 8.3, cette peine n'apparaît pas sévère à un point tel qu'il faille conclure à un abus du large pouvoir d'appréciation accordé à la cour cantonale. Le grief de violation de l' art. 47 CP est dès lors infondé.

E. 9

Frais et indemnités de la procédure La recourante se plaint du refus de la cour cantonale de tenir compte de son acquittement du chef de faux dans les titres dans la répartition des frais de la procédure.

E. 9.1.1

Selon l' art. 426 al. 1 CPP , le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le

prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêts 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.5.1; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références citées). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 précité consid. 5.1.1 et 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_993/2016 du 24 avril 2017 consid. 5.3; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Une mise à charge de la totalité des frais est en particulier admissible en cas d'acquittement sur un point mineur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 précité consid. 4.3.1) ou si les faits reprochés sont étroitement et directement liés et que toutes les mesures d'enquête étaient nécessaires pour chaque chef d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2016 précité consid. 5.3).

E. 9.1.2

L'art. 428 al. 1 CPP prévoit que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 423 al. 3 CPP).

E. 9.2

La cour cantonale a constaté que les prévenus avaient obtenu très partiellement gain de cause en appel, en ce que l'accusation de faux dans les titres était écartée dans son ensemble, que les peines étaient réduites de même que la portée du séquestre concernant la créance compensatrice à charge de C._____. Elle a considéré que l'abandon de l'accusation de faux dans les titres ne justifiait pas une réduction des frais dans la mesure où les faits à la base de cette accusation constituaient un élément du schéma corruptif, en particulier en lien avec le versement de USD 1,5 million opéré par R3._____ (arrêt attaqué p. 358). La recourante conteste que ces faits aient été étroitement liés à l'infraction de corruption et qu'ils aient été nécessaires pour élucider cette infraction. Elle ne motive toutefois pas son affirmation, de sorte que son argumentation est irrecevable. Dans la mesure où l'instruction portant sur les faits à la base de l'accusation de faux dans les titres n'a pas engendré de frais supplémentaires et que les prévenus, par leur comportement répréhensible, sont à l'origine des frais de l'ensemble de l'enquête, ils doivent supporter la totalité des frais de procédure. Il n'y a pas lieu de réduire les frais en raison de l'acquittement du chef d'accusation de faux dans les titres. Le grief soulevé doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 10

La recourante réclame également une indemnité au sens de l'art. 429 CPP , en raison de son acquittement du chef d'accusation de faux dans les titres.

E. 10.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP , si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le

prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L' art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l' art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêts 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.4.2; 6B_15/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4.1.2; 6B_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l' art. 426 al. 1 ou 2 CPP , une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 10.2

En l'espèce, dès lors que les prévenus supportent entièrement les frais, il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité au sens de l' art. 429 CPP .

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), fixés en fonction de l'ampleur de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.